

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt et deux et le neuf février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Lasalle, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

Présents : ABOU François - ABRIC Bruno - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MONNOT Michel - PRADILLE Pierre - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard - PRADILLE Pierre.

Absents : BURTET Jean-Luc (procuration BOISSON Christophe) - EVESQUE Christian - MACQ Madeleine (procuration VALGALIER Régis) - MACQUART Bernadette (remplacée par suppléant PRADILLE Pierre) - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard (procuration BOURELLY Régis) - MOUNIER Bernard (procuration BERTHEZENE Gilles) - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Objet : Signature du contrat relatif au rattrapage structurel de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires présentes en zone de revitalisation rurale en partenariat avec l'Agence de l'Eau RMC et le Conseil Départemental du Gard

Vu l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1^{er} Janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires du 26 juin 2019 décidant du transfert à la communauté de communes des compétences « AEP » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires du 18 novembre 2020 actant le report du transfert à la communauté de communes des compétences « AEP » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Causse Begon du 29 novembre 2020 actant le report du transfert des compétences « AEP » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lanuéjols du 11 Décembre 2020 actant le report du transfert des compétences « AEP » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lasalle du 16 Décembre 2020 actant le report du transfert des compétences « AEP » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Les Plantiers du 7 Décembre 2020 actant le report du transfert des compétences « AEP » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Peyrolles du 10 Décembre 2020 actant le report du transfert des compétences « AEP » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Revens du 12 Décembre 2020 actant le report du transfert des compétences « AEP » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint André de Majencoules du 1 Décembre 2020 actant le report du transfert des compétences « AEP » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Sauveur Camprieu du 5 Décembre 2020 actant le report du transfert des compétences « AEP » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saumane du 14 Décembre 2020 actant le report du transfert des compétences « AEP » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Soudorgues du 22 Décembre 2020 actant le report du transfert des compétences « AEP » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Trèves du 4 Décembre 2020 actant le report du transfert des compétences « AEP » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Val-d'Aigoual du 30 novembre 2020 actant le report du transfert des compétences « AEP » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de L'Estréchure du 11 Décembre 2020 s'opposant au transfert des compétences « AEP » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint André de Valborgne du 26 novembre 2020 s'opposant au transfert des compétences « AEP » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dourbies du 20 Novembre 2020 actant le report du transfert des compétences « AEP » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant l'étude de faisabilité sur le transfert de la compétence eau potable et assainissement qui a permis de faire un état des lieux des ouvrages et fonctionnement des services d'eau potable et d'assainissement (technique, financier, juridique) ;

Considérant les programmes pluriannuels de travaux des schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement des 15 communes et leurs avancés ;

Considérant le travail réalisé jusqu'à présent par la commission eau et assainissement pour préparer le transfert et celui qui reste à réaliser ;

Considérant que le transfert aura lieu au 1^{er} janvier 2023 et que la communauté de communes met en place un appui technique au sein de sa collectivité pendant 2022, période transitoire afin :

- D'accompagner les communes dans leurs projets eau potable et assainissement
- De coordonner les dossiers à l'échelle de l'intercommunale ;

Considérant la volonté de la communauté de communes à :

- Améliorer la connaissance de ces réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- Améliorer le rendement de ces réseaux d'eau potable et assainissement
- Rattraper le retard structurel des ouvrages d'assainissement,

Considérant l'opportunité qu'à la communauté de communes de signer ce contrat ZRR en partenariat avec l'agence de l'eau RMC et le conseil départemental du Gard permettant d'arrêter le financement des opérations mentionnées dans le document durant une période de 3 ans (fin 2024) ;

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Valide le contrat relatif au rattrapage structurel de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes présentes en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).
- Autorise le président à signer le contrat ZRR en partenariat avec l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et le Département du Gard.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 030-200034601-20220209-D1_2022-DE

Le Président,
Gilles BERTHEZENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONTRAT RELATIF AU RATTRAPAGE STRUCTUREL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES AIGOUAL CEVENNES TERRES SOLIDAIRES PRESENTES EN ZONE DE REVITALISATION RURALE¹



2022-2024

¹ Arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale

Descriptif général

1. Présentation de l'EPCI-FP et du territoire

1.1. Données générales

La communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires est composée de 15 communes avec une superficie de 475 km² et une population de 5492 habitants.

Son territoire est à cheval sur deux agences de l'eau :

- Rhône Méditerranée Corse (Val-d'Aigoual, Saint André de Majencoules, Saint André Valborgne Les Plantiers, Saumane, L'Estréchure, Peyrolles, Soudorgues, Lasalle)
- Adour Garonne (Saint Sauveur Camprieu, Lanuéjols, Trêves, Dourbies, Causse Begon, Revens).

L'ensemble de la communauté de communes fait partie de la zone de revitalisation rurale. Ici, seule la partie Rhône Méditerranée Corse est concernée par ce contrat.

En conséquence, le contrat ZRR prendra effet sur les communes de :

- Val-d'Aigoual,
- Saint André de Majencoules,
- Saint André Valborgne
- Les Plantiers,
- Saumane,
- L'Estréchure,
- Peyrolles,
- Soudorgues,
- Lasalle.

1.2. Les enjeux relatifs aux milieux

La communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires a la particularité d'avoir deux bassins versants sur le périmètre de ce contrat ZRR, le bassin de l'Hérault et le bassin du Gardon.

Les milieux aquatiques sont en majorité des cours d'eau typiques de têtes de bassin méditerranéen. Ils se développent au sein de vallées encaissées, présentent des pentes importantes et sont caractérisés par une forte irrégularité de leur régime : à des étiages sévères en période estivale succèdent des crues rapides et brutales à l'automne, conséquences directes du régime de précipitations méditerranéen.

Vallée de l'Hérault

Sur la vallée de l'Hérault et plus précisément sur le territoire de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, les masses d'eau référencées au sein du SDAGE sont les suivantes :

- FRDR 173b : l'Hérault de sa source à la confluence avec la Vis
- FRDR 11939 : le Clarou
- FRDR 10817 : le Valat de Reynus
- FRDR 10418 : la Valniérette
- FRDR10703 : l'Arboux
- FRDR 173a : l'Arre

Dans le cadre de la préparation du SDAGE RMC 2022-2027, l'état écologique de ces masses d'eau a été évalué, ainsi que les mesures théoriques qu'il conviendrait de mettre en œuvre (projet de programme de mesures du SDAGE).

L'ensemble est présenté dans le tableau ci-dessous :

Code masse d'eau	Nom	Etat écologique	Mesure théorique
FRDR 173b	L'Hérault de sa source à la confluence avec la Vis	Bon tendant vers moyen	RES0201 mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
			RES0202 mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine des particuliers ou des collectivités
			RES1001 Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource
			RES0601 Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
FRDR 11939	Le Clarou	Bon	
FRDR 10817	Le Valat de Reynus	Bon	RES0201 mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
			RES1001 Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource
			RES0601 Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
FRDR 10418	La Valniérette	Très bon	Aucune mesure
FRDR 10703	L'Arboux	Bon	Aucune mesure
FRDR 173a	L'Arre	Bon	RES0201 mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
			RES0202 mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine des particuliers ou des collectivités
			RES1001 Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource
			RES0601 Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation

Sur l'ensemble du bassin de l'Hérault, l'EPTBFH (Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault) anime et coordonne la politique de l'eau au travers de différents documents de planification :

- Un SAGE approuvé en 2011 et entré en révision en 2021,
- Un PGRI (plan de gestion de la ressource en eau) approuvé en CLE le 14 septembre 2018 et validé par le Préfet le 25 mars 2019, qui a mis en évidence un équilibre très fragile de la ressource en eau sur le bassin amont (Hérault amont et Arre notamment), et a déterminé en conséquence les objectifs d'économie d'eau à atteindre et les opérations concrètes qui permettront d'y répondre,
- Un PAPI (Plan d'Action et de Prévention des Inondations) 2017-2022
- Un contrat de rivière, qui programme les opérations de préservation de la ressource en eau (volet eau potable et volet agricole), de lutte contre les pollutions (notamment assainissement) et d'entretien et restauration des milieux aquatiques. Ce contrat s'appliquera sur la période [2022-2024].

Au niveau local, les opérations d'entretien de cours d'eau, de restauration des milieux aquatiques et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sont assurées depuis plus de 20 ans par le Syndicat Mixte Ganges le Vigan, qui regroupe les 3 communautés de communes du bassin amont de l'Hérault. Ce Syndicat, associé à la chambre d'agriculture du Gard, s'implique également dans les économies d'eau agricoles, en accompagnant les agriculteurs vers des techniques d'irrigation économes, en

remplacement de l'irrigation gravitaire fortement consommatrice. Les actions portées font parties des opérations inscrites au PGRE.

Vallée du Gardons

Sur la vallée du Gardon et plus précisément sur le territoire de la CACTS, les masses d'eau référencées au sein du SDAGE sont les suivantes :

- FRDR382b : Le Gardon de Saint-Jean
- FRDR10316 : Le Valat de Roumegous,
- FRDR12088 : Le ruisseau de Borgne,
- FRDR12042 : La Salindrenque

L'état chimique et écologique caractérisant l'état des masses d'eau superficielles, ainsi que les mesures identifiées pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par la Directive cadre sur l'eau (DCE)², sont inscrites dans la préparation du SDAGE RMC 2022-2027 :

Code masse d'eau	Nom	Etat écologique 2019	Etat chimique 2019	Mesure pour atteindre les objectifs environnementaux
FRDR382b	Le Gardon de sa source au Gardon de Saint Jean inclus	Moyen	Bon	RES0201 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
				RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
				RES1001 Instruire une procédure d'autorisation, dans le cadre de la loi sur l'eau, sur la ressource
				RES0601 Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
				ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
				ASS0402 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRDR10316	Valat de Roumegous	Très bon état	Bon	Pas de pression, pas de risque, pas de mesure
FRDR12088	Ruisseau de Borgne	Très bon état	Bon	Pas de pression, pas de risque, pas de mesure
FRDR12042	La Salindrenque	Moyen	Bon	RES0201 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
				RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
				RES1001 Instruire une procédure d'autorisation, dans le cadre de la loi sur l'eau, sur la ressource
				RES0601 Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation

² Directive 2000/60/CE

				ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
--	--	--	--	---

Sur l'ensemble du bassin du Gardons, l'EPTB Gardons anime et coordonne la politique de l'eau. Il intervient dans les domaines du risque inondation, de la ressource en eau et de la préservation et reconquête des milieux aquatiques.

Parmi les actions menées par l'EPTB, il est possible de lister l'entretien des cours d'eau, la réalisation et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques, la sensibilisation aux économies d'eau et l'amélioration de la qualité de l'eau, les travaux de lutte contre les espèces invasives et ceux relatifs à la restauration des cours d'eau.

L'EPTB porte et anime différents documents de planification :

- Un SAGE approuvé en 2015 au terme d'une révision de 2009 à 2013 (1^{er} SAGE en 2001). Le SAGE vise à répondre aux enjeux de protection contre les inondations et aux objectifs principaux de la Directive Cadre sur l'Eau que sont la non dégradation de l'état des eaux et la reconquête du bon état des eaux à horizon 2015. Les dispositions du SAGE ont une portée juridique plus ou moins forte allant de la suggestion/recommandation à la préconisation.
- Un contrat de rivière, volet opérationnel du SAGE des Gardons. Ce contrat, signé pour la période 2017-2022, permet de mobiliser des financements prioritaires pour le territoire afin de conduire des actions visant à améliorer la ressource en eau, en quantité et en qualité, et les milieux aquatiques. Le contrat de rivière comprend plus de 400 actions portées par 92 maîtres d'ouvrages, pour un montant dépassant 130 millions d'euros.
- Un PAPI (Plan d'Action et de Prévention des Inondations) qui est complété par le contrat de rivière et qui traite le volet des inondations.
- Un PGRE (plan de gestion de la ressource en eau) élaboré par la Commission locale de l'eau (CLE) des Gardons, assistée par l'EPTB. Le PGRE a pour objectif de tendre vers un retour à l'équilibre, le bilan sur le bassin versant des besoins en eau pour les usages et les milieux aquatiques par rapport à la ressource naturelle laissant apparaître un déficit en eau sur le bassin versant des Gardons. Le PGRE a été approuvé en 2019. Il propose une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant pour les 5 années à venir et au-delà afin d'anticiper les conséquences du changement climatique annoncé.

1.3. Etat actuel des services d'eau potable et d'assainissement (SPEA)

Actuellement les services d'eau potable et d'assainissement sont gérés directement par les communes qui possèdent les compétences eau potable et assainissement collectif.

Cependant, le transfert des compétences a été anticipé à l'échelle de la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires en réalisant une étude de faisabilité sur le transfert des compétences eau potable et assainissement, au travers de laquelle, un bref état des lieux a été réalisé.

Il est le suivant :

Service d'eau potable :

- 15 services en régie (2 SIVU (SIAEP CN + SIAEP SE) – 1 SIA Espérou – 12 régies communales + 1 maillage commune Lasalle/SIAEP Lasalle)
- 6273 abonnés aux services
- 97 réservoirs d'eau
- 22 pompages / surpresseurs
- 69 ressources exploitées
- 445.023km de réseau d'eau potable (dont 147 sur le SIAEP CN)

Le récapitulatif des prix de l'eau potable sur les communes de la communauté de communes est le suivant :

Prix de l'eau potable

2019

	Part fixe	Part variable	Facture 120 m ³ HT pour collectivité	Montant TTC usager	Tarif TTC / M ³
<i>Syndicat d'Aménagement de l'Espérou</i>	62.00	1.200	206.00	238.40	1.987
<i>SIAEP Saumane L'Estréchure</i>	86.21	1.350	248.21	306.17	2.551
<i>SIAEP Causse Noir</i>	149.50	1.692	352.50	418.86	3.490
Causse-Bégon	65.00	0.600	137.00	186.31	1.553
Dourbies	80.00	1.400	248.00	287.60	2.397
Lasalle	70.00	1.300	226.00	278.51	2.321
Notre-Dame-de-la-Rouvière	79.00	1.350	241.00	273.40	2.278
Peyrolles	68.00	1.200	212.00	244.40	2.037
Les Plantiers	107.00	1.750	317.00	358.16	2.985
Saint-André-de-Majencoules	80.00	1.250	230.00	262.40	2.187
Saint-André-de-Valborgne	63.00	1.100	195.00	227.40	1.895
Saint-Sauveur-Camprieu	80.00	1.250	230.00	284.43	2.370
Soudorgues	120.00	1.500	300.00	332.40	2.770
Trèves	70.51	1.180	212.11	263.71	2.198
Valleraugue	72.00	1.300	228.00	260.40	2.170

Service d'assainissement collectif :

- 13 services en régie + 1 SIA Espérou ((2 contrats de prestations de service pour l'exploitation de la STEP + 1 contrat de prestation de service pour l'exploitation PR+STEP : Lasalle)
- 3239 abonnés aux services
- 19 STEP
- 19 postes de relevage
- 61 km de réseaux d'eaux usées

Le récapitulatif des prix de l'assainissement collectif sur les communes de la communauté de communes est le suivant :

Prix de l'assainissement collectif

2019

	Part fixe	Part variable	Facture 120 m ³ HT pour collectivité	Montant TTC usager	Tarif TTC / M ³
<i>Syndicat d'Aménagement de l'Espérou</i>	62.00	1.500	242.00	260.00	2.167
Causse-Bégon					
Dourbies	50.00	1.200	194.00	224.00	1.867
L'Estréchure	30.80	1.540	215.60	256.96	2.141
Lanuéjols	50.00	0.600	122.00	152.00	1.267
Lasalle	50.00	1.000	170.00	206.80	1.723
Notre-Dame-de-la-Rouvière	37.00	0.800	133.00	151.00	1.258
Peyrolles (pas d'asst collectif)					
Les Plantiers	50.00	1.140	186.80	204.80	1.707
Revens	40.00	0.700	124.00	154.00	1.283
Saint-André-de-Majencoules	57.00	0.500	117.00	135.00	1.125
Saint-André-de-Valborgne	117.00	0.950	231.00	249.00	2.075
Saint-Sauveur-Camprieu	80.00	1.000	200.00	253.00	2.108
Saumane	50.00	0.850	152.00	187.00	1.558
Soudorgues (pas d'asst collectif)					
Trèves	91.77	1.510	272.97	333.27	2.777
Valleraugue	60.00	1.100	192.00	231.00	1.925

Service d'assainissement non collectif :

La compétence assainissement non collectif est du ressort de la communauté de communes Causées Aigoual Cévennes Terres Solidaires depuis le 19 décembre 2005, gérée en régie au travers de son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le service SPANC gère environ 3000 installations sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Causées Aigoual Cévennes Terres Solidaires. Il conseille, accompagne les propriétaires dans leurs projets d'assainissement non collectif, contrôle la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif et réalise les diagnostics de vente sur la demande.

Les tarifs du service sont les suivants :

ANC	Logement	Propriétaire	Redevance	
1	1	1	160 €	Valable 6 ans
1	L	1	160 + (80*[L-1])	Valable 6 ans
1	L	X	160 + (80*[L-1])	Valable 6 ans
X	1	1	160 €	Valable 6 ans
X	L	1	(160*ANC) + (80*[L-1])	Valable 6 ans
CAS D'UN CAMPING (E=nombre d'emplacement)			(160*ANC) + (11*E)	Valable 6 ans
Diagnostic de vente			214 €	Valable 3 ans
Diagnostic de vente dans le cas où le rapport de visite date de plus de 3 ans			214 €	Valable 3 ans
Instruction d'un projet de réhabilitation jamais diagnostiqué			160 €	Valable 6 ans
Instruction projet neuf (phase conception/implantation)			107 €	Valable 6 ans
Instruction projet neuf (phase bonne exécution)			107 €	

L = logement P= propriétaire

X

Cas d'un regroupement de propriétaires du type ASL / Syndicat / Copropriété

Avenir des compétences eau potable et assainissement :

La majorité des communes s'est prononcée pour un transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2023 appuyé par la délibération du 18/11/2020 prise au sein de la communauté de communes.

Ce choix a été validé par l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 qui acte le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, les compétences eau potable et assainissement collectif seront transférés à la communauté de communes en cours du contrat ZRR.

Précisions sur les services concernés par les travaux :

Le tableau ci-dessous résume le fonctionnement des systèmes d'assainissement pour lesquels un projet de travaux est concerné par le présent contrat :

Systeme	Périmètre	Traitement	Fonctionnement actuel	Prix de l'assainissement	ICGP 2020 (ou 2019)
Val d'Aigoual	Valleraugue	BA 2500 EH exploitant Nicollin	Station d'épuration obsolète	1.6 € HT/m ³ (1/01/2019)	108 (2020)
Pont d'Hérault	Hameau Pont d'Hérault (St André de Majencoules)	Type Fosse toutes eaux	Station d'épuration de 140 EH Une partie de la station endommagée lors des crues de septembre 2020	0.975 € HT/m ³	91 (2020)

Le tableau ci-dessous résume le fonctionnement des systèmes d'eau potable pour lesquels un projet de travaux est concerné par le présent contrat :

Nom de l'autorité compétente	Mode de gestion	Ouvrages existants	Prix de l'AEP	ICGP	Rendement réseau	DUP
Peyrolles	régie	Puits drainant placé dans le lit du Gardon au lieudit « La Salle » Le paramètre arsenic se trouve en concentration supérieure à la norme	1.76 € HT/m ³ (2019)	100	54%	NC
Val d'Aigoual	Régie	Travaux sur les réseaux préconisés par le schéma directeur	1.9 € HT/m ³	96	75.1	NC
SIAEP Saumane l'Estréchure	Régie	Captage de Bas Poujol Prise des Huttes Prise du Fall	2.06 € HT/m ³ (2019)	100	58,4%	

Le contrat

Considérant :

- La nécessité d'accompagner la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires dans un rattrapage structurel des services d'eau potable et d'assainissement.

Il est convenu entre :

- **La communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires**, représentée par son Président, Monsieur BERTHEZENE Gilles, agissant en vertu de la délibération du 15 juillet 2020,

Et

- **L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse**, représentée par son Directeur Monsieur Laurent ROY, agissant en vertu de la délibération d'application XXXXX du Conseil d'Administration de l'agence,

Et

- **Le Conseil Départemental du Gard**, représentée par sa présidente Madame Françoise LAURENT-PERRIGOT, agissant en vertu de la délibération du 18 février 2022 de la Commission permanente,

Les termes du contrat suivant :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir :

1. Le programme de travaux que la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires et les autorités organisatrices compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement doivent engager afin de permettre un rattrapage structurel pour leurs services d'eau potable et d'assainissement.
2. Les conditions d'attribution des aides financières de l'agence de l'eau et du Département du Gard, pour la réalisation de ce programme.

Article 2 – OBJECTIFS POURSUIVIS

Afin de rattraper le retard structurel des services d'eau potable et d'assainissement et de garantir une gestion durable de ces services, les objectifs prioritaires suivants ont été retenus :

- Améliorer la connaissance du service d'eau potable et d'assainissement
- Améliorer les rendements des réseaux d'eau potable et d'assainissement
- Rattraper le retard structurel des ouvrages d'assainissement

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 030-200034601-20220209-D1_2022-DE

Article 3 – DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET ECHEANCIER

Le programme de travaux, objet du présent contrat, comprend la réalisation, suivant le calendrier précisé ci-après, des opérations suivantes :

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Localisation	Année de démarrage des travaux	Montant de l'opération	Assiette de l'aide de l'agence	Taux d'aide de l'agence	Montant de l'aide de l'agence	Taux d'aide du CD 30	Montant de l'aide du CD 30	Montant Reste à Charge CC/communes/Syndicat
ETUDE GLOBALE DE TRANSFERT DE COMPETENCE : phase 1										
CC Causses Aigoual Cévennes	Etude stratégique générale sur l'eau potable et l'assainissement : partie administrative et financière	territoire CACTS	2022	814 000 €	488 400 €	50%	244 200 €	30%	244 200 €	325 600 €
CC Causses Aigoual Cévennes	Etude stratégique générale sur l'eau potable : partie technique	territoire CACTS		120 000 €	72 000 €	50	36 000 €	30	36 000 €	48 000 €
CC Causses Aigoual Cévennes	ETUDE STRATEGIQUE GENERALE SUR L'ASSAINISSEMENT : partie technique	territoire CACTS		120 000 €	72 000 €	50	36 000 €	30	36 000 €	48 000 €
CC Causses Aigoual Cévennes	AUDIT SUR LA TELESURVEILLANCE	territoire CACTS		40 000 €	24 000 €	50	12 000 €	30	12 000 €	16 000 €
CC Causses Aigoual Cévennes	MISE A NIVEAU DE LA TELESURVEILLANCE : eau potable	territoire CACTS		314 000 €	188 400 €	50	94 200 €	30	94 200 €	125 600 €
CC Causses Aigoual Cévennes	MISE A NIVEAU DE LA TELESURVEILLANCE : assainissement	territoire CACTS		100 000 €	60 000 €	50	30 000 €	30	30 000 €	
CC Causses Aigoual Cévennes	Collecte de toutes les données (plans, fiches ...) pour préparation du SIG	territoire CACTS		20 000 €	12 000 €	50	6 000 €	30	6 000 €	
CC Causses Aigoual Cévennes	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT CACTS AVEC ENQUETE PUBLIQUE	territoire CACTS		30 000 €	18 000 €	50	9 000 €	30	9 000 €	

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 14/02/2022
ID : 030-200034601-20220209-D1_2022-DE

CC Causses Aigoual Cévennes	ZONAGE D'EAU POTABLE CACTS AVEC ENQUETE PUBLIQUE	territoire CACTS	30 000 €	18 000 €	50	9 000 €	30	9 000 €	12 000 €
ETUDE GLOBALE DE TRANSFERT DE COMPETENCE : phase 2									
CC Causses Aigoual Cévennes	SIG : création de l'outil	territoire CACTS	121 400 €	72 840 €		38 820 €		32 420 €	50 160 €
CC Causses Aigoual Cévennes	SIG : vérifications terrain	territoire CACTS	20 000 €	12 000 €	70	8 400 €	10	2 000 €	9 600 €
ETUDE GLOBALE DE TRANSFERT DE COMPETENCE : phase 3									
CC Causses Aigoual Cévennes	GEOREFERENCEMENT : eau potable	territoire CACTS	94 350 €	56 610 €		39 627 €		9 435 €	45 288 €
CC Causses Aigoual Cévennes	GEOREFERENCEMENT : assainissement	territoire CACTS	27 450 €	16 470 €	70	11 529 €	10	2 745 €	13 176 €

Val d'Aigoual	TRAVAUX URGENTS SUR LE RESEAU D'EAUX USEES SUITE AU SDA (réhabilitation de 1780 ml de réseau) – phase 1	Valleraugue bourg // départementale RD 986	1 024 800€	623 000 €	70	436 100 €	10	62 300 €	526 400 €
Val d'Aigoual	SDA ET ZONAGE DE VAL D'AIGOUAL	Val-d 'Aigoual	40 000 €	40 000 €	50	20 000 €	30	12 000 €	
Val d'Aigoual	TRAVAUX URGENTS SUR LE RESEAU D'EAUX USEES (réhabilitation de 660 ml) – phase 2	VALLERAUGUE - Rue du Barry - rue du beal	567 630 €	231000 €	70	161 700 €	10	23 100€	
Val d'Aigoual	TRAVAUX URGENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE (516 ml)	VALLERAUGUE - Rue du Barry rue du beal	496 860 €	496 860 €	70	347802 €	10	49686 €	
Val d'Aigoual	TRAVAUX URGENTS SUR LE RESEAU D'EAUX USEES SUITE AU SDA	rue principale (NDR)	283 370 €	85 750 €	70	60025 €	10	8575 €	

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 030-200034601-20220209-D1_2022-DE

(245 ml)										
CC Causses Aigoual Cévennes	Réseau de transfert (4500 ml)	Val d'Aigoual	2024	2 000 000 €	1 575 000 €	30	472 500 €	50	787 500 €	740 000 €
CC Causses Aigoual Cévennes	CREATION D'UNE NOUVELLE STEP VAL D'AIGOUAL (893 + 175+160 hab env 1 200 EH	Val-d 'Aigoual	2024	1 700 000 €	830 400 €	30	249120 €	50	415 200 €	1 035 680 €
Saint André de Majencoules	Etude de faisabilité d'une nouvelle station de Pont d'Hérault	Saint André de Majencoules	2022	40 000 €	40 000 €	30	12 000 €	50	20 000 €	8 000 €
CC Causses Aigoual Cévennes	Transfert vers la nouvelle step Pont d'Hérault 500 ml	Saint André de Majencoules Pont D'hérault	2024	300 000 €	175 000 €	30	52 500 €	50	87 500 €	160 000 €
CC Causses Aigoual Cévennes	ETUDE ET CREATION D'UNE NOUVELLE STEP (120 EH St André + 350 EH Sumène (hameau Pont d'Hérault) soit 470 EH	Saint André de Majencoules Pont D'hérault	2024	600 000 €	455 853 €	30	136756 €	50	227 927 €	235318 €
LASALLE	REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT (570 ml)	rue du pont vieux / rue basse / rue caladette	2022	265 104 €	199 500 €	30	59 850 €	50	99750 €	105504 €
LASALLE	REHABILITATION DU RESEAU D'EAU POTABLE (439 ml)	rue du pont vieux / rue basse / rue caladette	2022	279 601 €	279 601 €	70	195 721 €	10	27 960 €	
SIAEP SAUMANE ESTRECHUR E	MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR DU SIAEP SAUMANE ESTRECHURE	Secteur du syndicat	2022	195 000 €	195 000 €	50	97 500 €	30	58 500 €	
SIAEP SAUMANE ESTRECHUR E	Mise aux normes des captages	Source des Huts/source du Fall/pompage	2023	35000 €	35 000 €	70	24500 €	10	3500 €	

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 030-200034601-20220209-D1_2022-DE

SIAEP	Renouvellement du réseau d'eau potable (250 ml)	Ardailiers	2022	70 000 €	70 000 €	70	49000 €	10	7000 €	14 000 €
SAUMANE ESTRECHUR E										
Saint André de Valborgne	REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	le village	2022	90 000 €	90 000 €	50	45 000 €	30	27 000 €	18 000 €
Saint André de Valborgne	REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE	le village	2022	370 000 €	370 000 €	50	185 000 €	30	111 000 €	74 000 €
Les plantiers	REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	le village	2022	140 000 €	140 000 €	50	70 000 €	30	42 000 €	28 000 €
Les plantiers	REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE	le village	2022	265 000 €	265 000 €	50	132 500 €	30	79 500 €	53 000 €
PEYROLLES	MISE EN PLACE D'UNE UNITE DE TRAITEMENT DE REMINERALISATION ET D'ARSENIC	LE VILLAGE	2022	150 000 €	150 000 €	70	105 000 €	10	15 000 €	30 000 €
				9 942 115€			3 235 220 €		2 451 052 €	4 255 842€

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 030-200034601-20220209-D1_2022-DE

Pour les travaux, les conditions de sélectivité du programme s'appliquent (prix de l'eau minimum, indice de connaissance, remplissage de l'observatoire des services).

Les montants indiqués supra sont sous réserve des coûts plafonds prévus par les modalités en vigueur du programme à la date de chaque décision d'aide, la dérogation aux coûts plafond étant exceptionnelle et soumise au cas par cas à la Commission des Aides de l'agence de l'eau. Les travaux doivent être localisés sur les communes situées en ZRR.

Article 4 – ENGAGEMENTS

4.1. Engagements de la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires et des communes

La communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires et les communes s'engagent à réaliser les opérations indiquées selon l'échéancier prévu à l'article 3.

En outre, les titulaires des futures aides s'engagent à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau et du Département du Gard :

- Pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : apposition du logo et référence à l'aide de l'agence de l'eau et du Département ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 150 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence de l'eau et du Département ;
- Pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence de l'eau et du Département ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 600 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'agence de l'eau et du Département.

Ces conditions sont inscrites dans les clauses générales des décisions/conventions d'aide et dans les accords cadre et contrats signés par l'agence et le Département. En cas de non-respect l'agence et le Département se réservent le droit d'appliquer des sanctions par réfaction définitive forfaitaire de 10% du montant de l'aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

4.2. Engagement de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites au contrat relatif au rattrapage structurel de la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires présente en zone de revitalisation rurale, sur une période couvrant les années 2022 à 2024 selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous réserve des disponibilités budgétaires.

Les montants et les taux d'aide de l'agence sont calculés sur la base des modalités d'intervention du programme d'intervention en vigueur au vu des éléments techniques disponibles lors de l'élaboration du contrat.

Compte tenu des objectifs de rattrapage structurel spécifiquement identifiés dans le 11^{ème} programme d'intervention, le contrat relatif au rattrapage structurel de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires présente en zone de revitalisation rurale identifie les actions retenues à l'article 3 au regard des objectifs explicités à l'article 2.

Pour ces actions identifiées, engagées selon l'échéancier de l'article 3, l'agence de l'eau garantit le financement aux taux prévus à l'article 3, dans la limite des montants d'aide prévus au contrat.

L'engagement financier de l'agence de l'eau sur la période 2022 à 2024 ne pourra excéder un montant total d'aide de 3 235 220 euros.

L'assiette de l'aide sera déterminée à partir des données techniques du projet.

4.3. Engagement du Conseil Départemental du Gard

Le Département du Gard s'engage à participer au financement des actions inscrites au contrat relatif au rattrapage structurel de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires présente en zone de revitalisation rurale, sur une période couvrant les années 2022 à 2024 selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous réserve des disponibilités budgétaires.

Pour les actions identifiées, engagées selon l'échéancier de l'article 3, le Département garantit le financement aux taux prévus à l'article 3. Le Département s'engage notamment à bonifier ses taux d'aides pour les opérations contribuant à améliorer la qualité biologique des cours d'eau, dans les secteurs où le réseau de suivi départemental a montré des dégradations. Le taux d'aide du Département est ainsi porté à 50% (au lieu de 30%) pour les stations d'épuration de Val d'Aigoual et de Pont d'Hérault et la réhabilitation du réseau d'assainissement de Lasalle.

Les montants inscrits à l'article 3 sont prévisionnels. En effet, lors de la décision d'attribution, les aides allouées par le Département seront calculées sur la base des coûts plafonds retenus par l'Agence de l'eau, à partir des données techniques des dossiers déposés.

Article 5 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 années (*maximum 3 ans*) courant de la date de signature du présent contrat jusqu'au 31/12/2024.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 030-200034601-20220209-D1_2022-DE

Article 6 – MODIFICATION ET RESILISATION

Le présent contrat peut être modifié par voie d'avenant signé entre les différentes parties et à l'initiative de chacune d'elle.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties à l'un des engagements du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit immédiatement, et sans indemnité d'aucune part. L'agence se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de ses aides.

A
Le

A Lyon
Le

Le président de la communauté de
communes Causses Aigoual Cévennes
Terres Solidaires
Mr Gilles BERTHEZENE

Le Directeur de l'agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse
Mr Laurent ROY



A
Le

La Présidente du Conseil
Départemental du Gard

Mme LAURENT-PERRIGOT

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt et deux et le neuf février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Lasalle, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstention :	0

Présents : ABBOU François - ABRIC Bruno - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MONNOT Michel - PRADILLE Pierre - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard - PRADILLE Pierre.

Absents : BURTET Jean-Luc (procuration BOISSON Christophe) - EVESQUE Christian - MACQ Madeleine (procuration VALGALIER Régis) - MACQUART Bernadette (remplacée par suppléant PRADILLE Pierre) - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard (procuration BOURELLY Régis) - MOUNIER Bernard (procuration BERTHEZENE Gilles) - PERRIER-REILHAN Florianc - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Objet : Avenant modificatif au contrat de délégation de service public pour la Gestion de l'Eco-station 4 saisons de Prat Peyrot et ses services annexes

Vu le code des marchés publics ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la Gestion de l'Eco-station 4 saisons de Prat Peyrot et ses services annexes du 4 juin 2019.

Vu la délibération n°75/2021 du 26 mai 2021.

Considérant que les montants des biens mis à disposition du délégataire de l'Eco-station 4 saisons de Prat Peyrot et ses services annexes indiqués dans la délibération n°75/2021 du 26 mai 2021 et dans l'avenant annexé à cette dernière sont incorrects ;

Considérant que la valeur du parcours aventure en forêt pour enfants de 2 à 14 ans, doté de la norme « accrobranche » est de 59 187 € HT.

Le concessionnaire sera garant de la gestion et de l'exploitation du site. Ce dernier comprend :

- les modules de jeux ainsi que le mobilier décoratif
- les copeaux en bois
- la clôture en corde délimitant le périmètre.

Considérant un parc de 25 vélos à assistance électrique d'une valeur de 39 944.14€ HT.

Considérant que cette délibération vient rectifier celle prise par le conseil communautaire du 26 mai 2021, ainsi que l'avenant n°2 en corrigeant la valeur des biens mis à disposition.

Considérant que l'avenant n°3 ajoute les modalités suivantes :

- Le délégataire peut vendre les vélos mis à disposition pour les remplacer par des vélos de qualité identique ou supérieure ;
- La redevance annuelle de 200 € dû à l'ONF pour l'occupation du terrain sur lequel se trouve le Parcours aventure en forêt sera remboursée à la communauté de communes par le délégataire.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par un avenant au contrat de concession.

L'inventaire des biens mis à disposition du délégataire, sera mis à jour.

Monsieur BOISSON Christophe ne participe pas au vote.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Valide l'avenant N°3 et ses modifications.
- Autorise le Président de la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes à signer l'avenant n°3 au contrat de concession afin de rendre effective la mise à disposition.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 030-200034601-20220209-D2_2022-DE

Le Président,
Gilles BERTHEZENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 3

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES AIGOUAL CEVENNES – TERRES SOLIDAIRES

L'Espérou
30570 Val-d'Aigoual
Tel : 04 67 82 73 79
Mel : c.c@cac-ts.fr

B - Identification du titulaire du marché public

SARL AIGOUAL QUALITE 1567
Station Alti Aigoual
Prat Peyrot
30570 Val-d'Aigoual
contact@stationaltiaigoual.com
Aigoual : 04.67.82.62.78
Prat Peyrot : 04.67.73.19.80

C - Objet du marché public

➤ **Objet du marché public :**

Délégation de service public pour la gestion de l'éco-station 4 saisons de Prat Peyrot et ses services annexes.

➤ **Date de la notification du marché public :** 4 juin 2019

➤ **Durée d'exécution du marché public :** 10 ans

➤ **Montant initial de la redevance d'affermage :**

Pour les 3 premières années du contrat cette redevance s'élève à 12 000€/an. Pour les années suivantes, le montant de la redevance sera celui prévu initialement majoré de 5% du résultat net comptable, après impôts et taxes de l'exercice N-1.

D - Objet de l'avenant**➤ Modifications introduites par le présent avenant :****Avenant modificatif****Article 1 : Mise à disposition d'aménagements 4 saisons.**

Conformément à l'article 7.1 : **Travaux à la charge du délégant** la Communauté de communes met à disposition du délégataire des aménagements afin de favoriser la pratique d'activités de pleine nature au départ de la station.

Le présent avenant a pour objet d'inclure un parcours acrobatique en hauteur (norme NF EN 15 567-1) dénommé "Acrofilet" d'une valeur de 59 187 € HT et un parc de vélos à assistance électrique d'une valeur de 39 944.14 € HT dans le contrat de concession. Les équipements sont une mise à disposition de la Communauté de communes. L'objectif visé est celui de diversifier l'offre touristique de pleine nature sur le site de Prat Peyrot. Ainsi cet avenant vient modifier l'article 4.2 en intégrant les équipements suivants :

- 2 Parcours pour enfants et un nid-balançoire
- Copeaux en bois (300 mm telle est l'épaisseur à conserver)
- Clôtures en corde
- Mobilier décoratif représentant la faune locale

Nom des parcours	Nombre d'ateliers	Type de mobilier	Nombre d'éléments décoratifs
Kids (1)	5	Oiseaux en bois	14
Kids (2)	6	Ecureuil en bois	2
Nid Balançoire	1	Suspension mobile (Pic noir, Circaète Jean-le-Blanc, Carabe espagnol)	3

Inventaire des éléments composant le parcours acrobatique en hauteur :

- Passerelle animaux
- Balançoires
- Filet en U
- Mur d'escalade papillon
- Slackline
- Passerelles carrées avec la silhouette d'une chouette qui matérialise l'entrée
- Cabane
- Passerelle champignon
- Filet Boa accès mer de filet
- Mer de filet
- Filet Boa accès sortie mer de filet
- Nid balançoire

Au titre de cette mise à disposition, il est remis au concessionnaire :

- Le diagnostic arboricole datant du 26 avril 2021 (ANNEXE)
- Le rapport de vérification datant du 12 mai 2021 (ANNEXE)
- L'attestation de contrôle du 20 mai 2021 (ANNEXE)
- Le carnet d'entretien
- Le cahier constructeur

A cela s'ajoute un parc de 25 vélos à assistance électrique dans le but de développer les activités 4 saisons sur le Massif de l'Aigoual composé de :

- 4 O2FEEL VOG EXPLORER BOOST 4.1 Taille S pour une valeur unitaire de 1581.46 € HT
- 4 O2FEEL VOG EXPLORER BOOST 4.1 Taille M pour une valeur unitaire de 1581.46 € HT
- 1 LAPIERRE HT 24 pouces Enfant pour une valeur unitaire de 1299.10 € HT
- 1 GIANT FATHOM E+ Junior pour une valeur unitaire de 1389.30 € HT
- 2 Lapierre HT 5.5 taille S pour une valeur unitaire de 1603.93 € HT
- 2 Lapierre HT 5.5 taille M pour une valeur unitaire de 1603.93 € HT
- 1 Lapierre HT 5.5 taille L pour une valeur unitaire de 1603.93 € HT
- 1 GIANT TRANCE E+2 taille L pour une valeur unitaire de 2734.44 € HT
- 1 GIANT TRANCE E+1 taille M pour une valeur unitaire de 3091.11 € HT
- 1 GIANT INTRIGUE E+2 Taille S pour une valeur unitaire de 2793.29 € HT
- 1 GIANT REIGN E+2 Taille M pour une valeur de 2912.78 € HT
- 1 LAPIERRE TR 3.5 Taille L pour une valeur de 1902.22 € HT
- 1 VTT SUNN KERN E pour une valeur de 2258.89 € HT
- 4 VTT EXS RADICAL pour une valeur unitaire de 222.92 € HT

De plus, cet avenant vient modifier l'article 6.3 en ajoutant dans la liste des missions qui incombent au délégataire :

- « La gestion et l'exploitation du parcours acrobatique en hauteur, dont les caractéristiques sont précisées dans le présent avenant. » conformément à la note technique fournis par le fabricant.
- « La gestion et l'exploitation du parc à vélos à assistance électrique, dont les caractéristiques sont précisées dans le présent article. »

Conformément aux articles 10,11 et 12 l'entretien, le renouvellement des équipements et les travaux sont à la charge du délégataire. De ce fait, le délégataire peut vendre des vélos chaque année et les remplacer par des vélos de qualité équivalente ou supérieure. Cela dans le but de maintenir la qualité de la prestation ainsi que l'état des équipements mis à disposition. A la fin du contrat, le délégataire devra donc restituer 25 vélos au délégant en état de fonctionnement.

L'amortissement de ces investissements est à la charge du délégataire.

Article 2 : Régularisation des inventaires

Le présent avenant régularise l'annexe 4 en ajoutant l'état de l'actif mis à jour.

Article 3 : Occupation du domaine

Le présent avenant vient modifier l'article 17 du contrat de concession concernant l'occupation du domaine. L'accrofilet est situé sur une parcelle appartenant à l'Office National des Forêts et fait l'objet d'une redevance annuelle de 200 € conformément à la convention annexée à cet avenant.

Le délégataire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et conditions de l'acte de l'utilisation du consensus conformément à la convention d'occupation.

➤ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non

Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres solidaires

A : , le

Signature



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt et deux et le neuf février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Lasalle, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	22
Contre :	0
Abstention :	1

Présents : ABBOU François - ABRIC Bruno - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MONNOT Michel - PRADILLE Pierre - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard - PRADILLE Pierre.

Absents : BURTET Jean-Luc (procuration BOISSON Christophe) - EVESQUE Christian - MACQ Madeleine (procuration VALGALIER Régis) - MACQUART Bernadette (remplacée par suppléant PRADILLE Pierre) - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard (procuration BOURELLY Régis) - MOUNIER Bernard (procuration BERTHEZENE Gilles) - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Objet : Convention d'occupation temporaire en forêt domaniale de l'Aigoual du Parcours aventure en forêt entre l'Office national des forêts et la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – terres solidaires

Vu l'implantation du Parcours aventure en forêt sur la parcelle E339 en forêt domaniale ;

Vu le contrat de Délégation de service public liant la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » et le délégataire Alti-Aigoual mentionnant la mise à disposition du Parcours aventure en forêt ;

Considérant la prorogation annexée à cette convention ;

Considérant que cette convention permet l'exploitation du Parcours aventure en forêt, créé afin de développer les activités de pleine nature sur le site de Prat-Peyrot ;

Considérant que la convention prévoit le versement d'une redevance annuelle de 200€ à l'Office National des Forêts par la Communauté de communes (+150 € lors de la signature) ;

Considérant que cette convention est conclue pour une durée de douze ans ;

Considérant la convention ci-jointe ;

Après délibération, le conseil communautaire avec 22 voix pour et une abstention :

- Autorise le Président à signer cette convention.
- Autorise le Président à signer les autres documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 030-200034601-20220209-D3_2022-DE

Le Président,
Gilles BERTHEZENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CLAUSES PARTICULIERES EN FORET DOMANIALE DE L'AIGOUAL

Réf. Dossier : Aigoual*042* _ Parcours Aventure en forêt

Entre l'Office national des forêts,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par

M. Thierry DESBOEUF, agissant au nom de Monsieur Hervé HOUIN, Directeur Territorial Midi-Méditerranée en qualité de Responsable

Territorial Concession

Agence Hérault-Gard

1, impasse d'Alcane

30 023 NIMES Cedex 1

Adresse

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le bénéficiaire

Société / Nom : Causse Aigoual Cévennes – Terres Solidaires
statut : Communauté de Communes / EPCI
domiciliée à : L'Espérou – Valleraugue – 30570 VAL D'AIGOUAL
Représenté par : Gilles BERTHEZBE
en sa qualité de : Président
Références fiscales : 200 034 601 000 19

SIRET

Carte d'identité
(pour les
particuliers)

dément habilité(e) aux fins des présentes,

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

Terminologie

Terminologie générale des conventions d'occupation

- « Terrain » désigne la portion de forêt domaniale gérée par l'Office national des forêts dont le périmètre est précisé à l'annexe 2
- « Bâtiment » désigne les bâtiments propriétés de l'Etat, présents sur le terrain. Les bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.
- « Ouvrage » désigne, d'une manière générale, tous les éléments immobiliers implantés par le « bénéficiaire » sur le terrain mis à sa disposition.
- « Accès » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du terrain. Les accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.
- « Site » désigne l'ensemble du périmètre mis à disposition par l'ONF (terrain, bâtiment, accès...)
- « Convention d'occupation temporaire » désigne le contrat définissant les règles d'occupation et d'utilisation du domaine privé de l'Etat conclu entre le bénéficiaire ou l'occupant et l'ONF. La convention d'occupation temporaire est régie par les Clauses Particulières et les Clauses Générales.
- « Bénéficiaires » ou « Occupants » désignent le(s) personne(s) morale(s) ou physique(s) cocontractant(e)s de l'ONF autorisé(s) à occuper un ou des terrain(s) gérés par l'ONF en vue d'y exercer une activité, dans les conditions fixées à la convention d'occupation temporaire.
- « Mise à disposition » désigne la prise de possession effective du ou des terrains gérés par l'ONF et organisée dans les conditions de l'article 7 des Clauses Générales.
- « Redevance » désigne la contrepartie financière facturée par l'ONF pour la mise à disposition du site dans le cadre de la présente convention.
- « Garantie financière » désigne le dépôt de garantie d'un montant équivalent à un an de redevance, versée par le bénéficiaire à l'ONF à la signature du contrat, pour garantir le financement de la remise en état des lieux en cas de mauvais entretien des lieux pendant la durée de l'occupation.

Présentation

La Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes – Terres Solidaires est déjà bénéficiaire d'une convention visant à l'exploitation de la station de ski de Prat Peyrot (Domaine Station Air Aigoual), site concerné par la présente convention.

Dans le cadre de cette convention déjà existante et du développement des activités « pleine nature » du Pôle Nature 4 Saisons du Massif de l'Aigoual, la conception et la réalisation d'un parcours aventures pour enfants en forêt est prévu.

Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier¹.

La présente convention a été convenue suite à une procédure organisée par l'ONF :

- Mise en concurrence (appel à projets ou consultation sur une activité déterminée)
- Négociation de gré à gré

Organisée en date de :

Pour une activité dénommée : Parcours aventure en forêt

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Nature juridique de la convention

51. La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains situés en forêt domaniale privé de l'Etat, relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts (ONF) en vertu de l'article 2 du code forestier.

52. L'activité autorisée sur le(s) terrain(s) cédé(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce ou à un fonds de commerce commerciale.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 030-200034601-20220209-D3_2022-DE

¹ L'ONF met à disposition ses sites selon deux procédures : soit une procédure de mise en concurrence d'une activité déterminée, procédure d'attribution de gré à gré, ce dernier étant exceptionnel et, sur dérogation de la Direction générale de l'ONF.

53. Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment, les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du code de commerce sont applicables en l'espèce.

54. La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens de l'ordonnance n°2015-099 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions.

55. Par analogie aux dispositions concernant le domaine public, le bénéficiaire de la convention n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalise sur les(les) terrain(s) de l'Etat gérés par l'ONF.

56. Par conséquent, le bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et aménagements immobiliers réalisés par le bénéficiaire est interdite.

57. Le droit d'occupation du bénéficiaire est précaire et révoicable. L'ONF se réserve le droit de résilier la convention pour un motif impératif lié aux contraintes de gestion des forêts de l'ONF et listé à l'article 18.2 des clauses générales.

ARTICLE 1 - LE TERRAIN CONCERNÉ PAR LA CONVENTION

Les présentes clauses particulières, complétées des clauses générales (annexe 1), définissent les conditions d'occupation du terrain mis à la disposition du bénéficiaire par l'ONF.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- Les présentes clauses particulières
- Annexe 1 - Clauses générales
- Annexe 2 - Description des terrains concernés
- Annexe 3 - Conditions techniques particulières liées aux terrains occupés
- Annexe 4 - Etats des lieux
- Annexe 5 - Autorisations administratives nécessaires à l'activité
- Annexe 6 - Descriptifs des travaux programmés
- Annexe 7 - Fiche des pénalités contractuelles

En cas de contradiction entre les clauses générales et les clauses particulières, les stipulations contractuelles des présentes clauses particulières prévaudront.

ARTICLE 2 - Désignation du site¹

2.1. Références ONF

Forêt domaniale	AIGOUAL	2010-2024
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	391 (Breze Bethuzon)	
N° REF/SAP du bâtiment / désignation	F 161.22 B	
Surface bâtie (m ²)	Voir annexes	
Superficie terrain (ha)	21 ares	

2.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	MEYRUEIS
Code postal et département	46 150 LOZERE
Références cadastrales	Section E n°339 (Prat Peyrot)

2.3. Autres références²

Zone de risque NEANT

¹ L'identification des sites est précisée en annexe 2 du contrat.

² Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc au bénéficiaire de vérifier la réglementation applicable au site.

Zone naturelle Zone de Protection Spéciale N2000 FR-911 00 33 „Les Cévennes „ Directive « Oiseaux » Parc National des Cévennes

Autre zonage réglementaire ZNIEFF 1 et ZNIEFF 2

ARTICLE 3 - DROITS DE L'ACTIVITEUR TERRAINAIRE

3.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	Parcours aventure en forêt
Détails de l'occupation de l'activité autorisée	Implantation et exploitation d'un parcours d'aventure pour enfant en forêt

3.2. Description des équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer les dispositifs et installations suivants :

Côture et portail	Voir annexes
Aménagements du sol	Voir annexes
Constructions / surfaces (m ²)	Voir annexes
Signalisation	Panneaux (voir annexes) + délimitation précise à la peinture
Réseaux	NEANT

3.3. Autres autorisations à l'extérieur du terrain occupé

Passage pendant l'exploitation Accès au site du parcours aventure par la route départementale 269 B, puis route forestière de la Breze

Passage sur un chemin pour réalisation de travaux NEANT

Autres autorisations Les véhicules seront stationnés sur le parking prévu à cet effet et non le long de la route ou sur les pistes forestières.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties et prendra fin à l'expiration de la date d'après indiquée.

Durée	12 ans
Date d'effet / début	1 ^{er} janvier 2021
Date de fin	31 décembre 2032

4.2. Calendrier prévisionnel d'état des lieux

La date d'état des lieux de sortie devra être fixée avant le terme de la convention.

Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée	A définir avec le technicien forestier territorial
Date prévisionnelle de l'état des lieux de sortie	A définir avec le technicien forestier territorial

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 030-200034601-20220209-D3_2022-DE

4.3. Renouvellement

- §1. La convention pourra faire l'objet d'un renouvellement exprès de l'ONF à la demande de l'occupant selon les modalités d'occupation et conditions contractuelles fixées par l'ONF.
- §2. La convention ne pourra en aucun cas être renouvelée tacitement.

Article 5 - Conditions financières

5.1. Principes généraux de la condition financière

5.1.1. Versement d'une redevance annuelle

En contrepartie de l'occupation qui lui est consentie, le bénéficiaire s'engage à verser à l'ONF :

- une redevance annuelle fixe hors taxes par site occupé établie par l'ONF constitutive d'un montant minimum garanti du pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par l'occupant ou de la surface occupée, ou le volume de l'exploitation,
 - une redevance annuelle variable calculée sur la base d'un paramètre objectif et notamment, l'application d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par l'occupant ou de la surface occupée, ou le volume de l'exploitation,
- 6.1.2. Versement d'une indemnité pour occupation sans titre

§1. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur les terrains à l'expiration de son contrat, l'occupation sans titre ni titre entrainera obligatoirement la facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement régie par un contrat.

§2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.

5.2. Principes particuliers d'établissement de la redevance annuelle

La part fixe concerne l'occupation du terrain et le socle de l'activité réalisée.

La part variable est nulle (aucune variation d'activité n'est autorisée).

5.3. Décomposition et montant de la redevance

5.3.1. Décomposition de la redevance variable

NEANT

5.3.2. Montant de la redevance à la signature

La redevance fixe : 200 € annuels

NEANT

La redevance variable, à la signature s'élève à

Montant total 350 € HT

à la signature

5.3.3. Obligation de communication

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ONF, de bonne foi, volontairement et sans délai, toutes informations de nature à modifier la part variable de la redevance annuelle. L'absence de communication spontanée dans le délai raisonnable utile pour actualiser la part variable entrainera, après une mise en demeure restée infructueuse, la facturation du dernier montant de la part variable majorée de 25 %.

5.3.4. Révision

Les clauses générales s'appliquent.

5.4. Frais

Frais de dossier

150 € HT

Au changement de bénéficiaire

235€ HT

A l'état des lieux de sortie

600 € HT

5.5. Garantie financière

La garantie financière est celle prévue à l'article 7.4 des clauses générales, exigible à l'entrée dans les lieux, et correspond à une année pleine de la part fixe de la redevance.

Article 6 - Modalités de paiement

§1. L'ONF percevra une redevance annuelle, à terme à échoir, par année civile, au 1er janvier de chaque année civile.

§2. Par dérogation aux clauses générales, la redevance annuelle sera calculée au prorata temporis pour la première et la dernière année d'occupation.

Les factures seront adressées au

Via Chorus Pro à la Communauté de Commune

bénéficiaire à l'adresse suivante

SIRET : 200 034 601 000 19

Date de facturation	Au 1 ^{er} janvier de chaque année, à échoir.
Nombre de paiements acceptés	1 règlement annuel
Délais de paiement	30 jours

Les paiements sont à adresser à :

Agent Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts

A Montpellier

Article 7 - Autorisation de travaux et d'entretien des ouvrages

7.1. Reconnaissance des lieux

§1. Le bénéficiaire affirme qu'il a pris connaissance des lieux, et a pris la mesure des contraintes directes ou indirectes liées au site mis à disposition par l'ONF ainsi que des différentes réglementations applicables.

§2. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se retourner contre l'ONF, notamment en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité d'exploiter le site pour l'activité autorisée pour une cause étrangère à l'ONF.

7.2. Prise en charge des autorisations et des frais liés à l'implantation des ouvrages

§1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur les(s) terrain(s) mis à disposition les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue à l'article 3.

§2. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations préalables émanant des administrations ou des tiers, nécessaires à la réalisation de ces travaux et à l'exploitation de son activité (annexe 5).

7.3. Construction et implantation des ouvrages sur terrain nu

§1. Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à construire et à implanter, sur le périmètre de l'autorisation visé à l'article 2, les installations nécessaires à son exploitation et décrites à l'article 3.2.

7.4. Conformité des travaux et obligation d'entretien

§1. Préalablement à la réalisation des travaux de construction visés à l'article 3.2, le bénéficiaire communiquera à l'ONF une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention (annexe 6).

§2. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations ou missions du bénéficiaire.

§3. Toute violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages fixés par l'ONF pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

7.4.1. Travaux et entretiens

§1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 mois à partir de la date d'autorisation domniee par

§2. Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans et descriptions fournis par le bénéficiaire, ou si le délai de r

n'est pas respecté, l'ONF pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse dans les cond

l'article 22.2 des clauses générales.

§3. En toute hypothèse, le bénéficiaire sera redevable de plein droit, en sus de la redevance, de la pénalité fixée en ann

§4. Le bénéficiaire s'engage à entretenir le site avec ses installations et à réaliser tous travaux de réparation et d'entret

ouvrages et du site mis à disposition par l'ONF (terrains & bâtiments), lesquels seront à sa charge exclusive.

7.4.2. Débroussaillage, DFCI

Le bénéficiaire du présent contrat est impérativement tenu de réaliser les travaux DFCI dans l'hypothèse où il es

servitude légale de débroussaillage s'appliquant :

soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison des ouvrages mis à disposition de l'occupant ou c

celui-ci ou à raison des activités qu'il exerce (art. L.131-11 CF),

soit à raison d'un plan de prévention des risques (art. L.131-16 et L.134-5 CF),

soit en vertu de l'article 134-6 CF applicable aux territoires classés à risque d'incendie (art. L.132-1 CF

départements mentionnés à l'article L.133-1 CF ou les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'

il appartient au bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 030-200034601-20220209-D3_2022-DE

Article 8 - Autorisation de sous-occupation du site mis à disposition par l'ONF

Il est rappelé que toutes formes de sous-location, sous-occupation par un tiers est strictement interdite.

Article 9 - Références administratives et financières de l'ONF

Pôle Concessions
 Agence ONF Herault-Gard
 1 Impasse d'Alcantare
 30 023 NIMES Cedex 1
 URREA Jennifer
 Agence ONF de Lozère
 5, avenue de Mirandol
 48 000 MENDE
 Tel : 04.66.65.63.08 mail : jennifer.jumea@onf.fr

SYGJUA Didier
 UT Cévennes
 6 lotissement Stevenson - Florac
 48 400 FLORAC TROIS RIVIERES
 Tel : 06.74.89.96.54 mail : didier.sygjuas@onf.fr



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Code Banque 130707	Code Guichet 00118	Code BIC BREDFR33XXX
Numéro de compte 800160004999	Titulaire ON	OU
Titulaire M	BRED PATRIS ASSISTANCE DAUPHE	
Numéro de carte 4175 7510 7510 1500 6150 6160 6170		

Tout retrait sur le compte de la Banque est possible. Ce document n'est à utiliser qu'à titre informatif. Pour le télécharger, voir le site internet.

Coordonnées bancaires

Article 10 - Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion
 Communauté de Communes Causses Alpoujol Cévennes - Terres Solidaires
 L'Espérou - Valleraugue
 30 570 VAL D'AIGOUAL

Service et adresse de facturation
 200 034 601 000 19

Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF
 Adresse : Monsieur GRAFFOILLIERE Clément
 Communauté de Communes Causses Alpoujol Cévennes - Terres Solidaires
 L'Espérou - Valleraugue - 30 570 VAL D'AIGOUAL
 Messagerie électronique : C.graffoilliere@cc-cs.fr
 Téléphone : 04.67.82.17.75

Code service :
Code d'engagement :

Pour les bénéficiaires dématérialisés

Article 11 - Caractère personnel de l'autorisation

- §1. La présente autorisation est accordée à titre personnel.
- §2. Le bénéficiaire ne pourra céder à un tiers, ni la présente convention, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF.
- §3. Le bénéficiaire ne pourra pas céder les ouvrages, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.
- §4. Toute cession non autorisée des droits attachés à la présente convention est ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF pourra donner lieu à la résiliation pour faute du contrat dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

Article 12 - Remise en état du site

- §1. A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de la convention, l'ONF pourra choisir de conserver les ouvrages réalisés sur le site par le bénéficiaire ou de demander la remise en état intégrale des lieux aux frais du bénéficiaire dans un délai fixé par l'ONF.
- §2. Des pénalités de retard seront appliquées en cas de retard dans la remise en état et restitution du site (annexe 7).
- §3. L'état des lieux de sortie sera réalisé conformément aux Clauses Générales.

Article 13 - Résiliation

En complément de l'article 22.2 des clauses générales, la résiliation pour faute du bénéficiaire sera prononcée pour les motifs suivants :

- en cas de construction ou implantation d'un ouvrage sans autorisation préalable de l'ONF ;
- en cas de violation de l'article 11 du présent contrat (cession sans autorisation des droits conférés par le contrat ainsi que cession des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF) ;
- en cas de violation des articles 9 et 11 des clauses générales.

Article 14 - Responsabilité

En complément de l'article 13 des clauses générales, les dispositions suivantes s'appliquent.

14.1. Dommages liés au fonctionnement des installations en lien avec l'activité

- §1. Le bénéficiaire est garant de ses installations pendant toute la durée de l'occupation au sens de l'article L242 du code civil.
- §2. Le bénéficiaire est donc responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par l'existence ou le fonctionnement des installations visées aux articles 2.2 et 3.3 ainsi que des équipements techniques autorisés.

14.2. Litiges avec les tiers

- §1. L'activité du bénéficiaire ne pourra nuire aux utilisateurs de la forêt lorsque cette dernière est accessible au public.
- §2. Il supportera seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer.
- §3. Le bénéficiaire n'exercera aucun recours contre l'ONF du fait de tout éventuel litige ou réclamation émanant d'oyants-droit (chasseur de bois, locataire du droit de chasse, etc.) ou des tiers. Il s'engage à prendre tout et cause pour l'ONF et le garantir de toute condamnation civile pouvant être prononcée contre lui du fait d'action engagée contre l'ONF du fait de l'existence et de l'exécution de la présente convention, sauf faute manifeste démontrée à l'encontre de l'ONF.
- §4. Le bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée à l'implantation ou à l'entretien de ses ouvrages et du site mis à disposition.

Article 15 - Pénalités

- §1. Tout manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles fera l'objet de plein droit, sans mise en demeure préalable de l'application des pénalités fixées à l'article 7.
- §2. Les pénalités seront facturées au bénéficiaire en sus de la redevance.
- §3. Les manquements sont consociés par les agents de l'ONF.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
 Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 030-200034601-20220209-D3_2022-DE

Annexe 1 Clauses Générales

Les clauses générales en vigueur à signature de la convention, paraphées et signées par le bénéficiaire sont annexées hors numérotation paginée.

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à le

Pour le bénéficiaire,

Pour l'ONF

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 030-200034601-20220209-D3_2022-DE

CLAUSES GENERALES

APPLICABLES AUX BAUX, CONVENTIONS ET AUTORISATIONS D'OCCUPATION ACCORDEES EN FORET DOMANIALE

I - PRINCIPES GENERAUX

L'Office National des Forêts (ONF) est un établissement public à caractère administratif... Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

Article 1. Champ d'application

Les présentes clauses générales s'appliquent aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

- 1. Les autorisations de permis ou permis de construire délivrés sur le terrain domaniale... 2. Les baux à long terme... 3. Les baux à court terme...

Article 2. Terminologie

- 1. Les termes « ONF » ou « Office » désignent l'Office national des forêts... 2. Les termes « baux », « conventions » ou « autorisations » ont le même sens...

1. L'occupation d'un terrain ou d'un bien appartenant à l'Etat ou à un autre établissement public... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'occupation d'un terrain ou d'un bien appartenant à l'Etat ou à un autre établissement public... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'occupation d'un terrain ou d'un bien appartenant à l'Etat ou à un autre établissement public... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

Les clauses générales sont applicables par le Comité d'Administration conformément à l'article D 232-7 du Code forestier... 1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

1. L'Etat ou l'Office National des Forêts... 2. Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordées en forêt domaniale...

Annexe 2

Description du site

Documents présentés

Extrait du mémoire technique « Amazone Aventure »

4.1. Implantation

- 4.2. Plan d'implantation de l'aménagement
- Fiche technique « Parcours Enfant Kid » - Zone 1
- Détails « Parcours Enfants Kid »
- Fiche technique « Parcours Cabane Filets » - Zone 2
- Détails « Parcours Cabane Filets »
- Fiche technique « Scénographie »
- Clôture et cheminement
- Extension - Zone 3 et Zone 4
- Fiche technique « Tyrolienne au sol » - Zone 3
- Fiche technique « Nid balançoire » - Zone 4

- 1 parcours enfant « KID » de 5 ateliers => Capacité instantanée : 30 personnes

- 1 parcours Enfant Mixte « Kid » & Filet & cabane de 6 ateliers => Capacité instantanée : 34 personnes

Capacité instantanée globale des ateliers (hors espace au sol) : 64 personnes

Capacité instantanée du parc en comptant les personnes au sol : ~100 personnes

4.1 IMPLANTATION GLOBALE SUR SITE D'ACCUEIL

Le projet s'implante au sein de la station de ski « Alti Aigoual – Prat Peyrot » localisée dans le Parc National des Cévennes



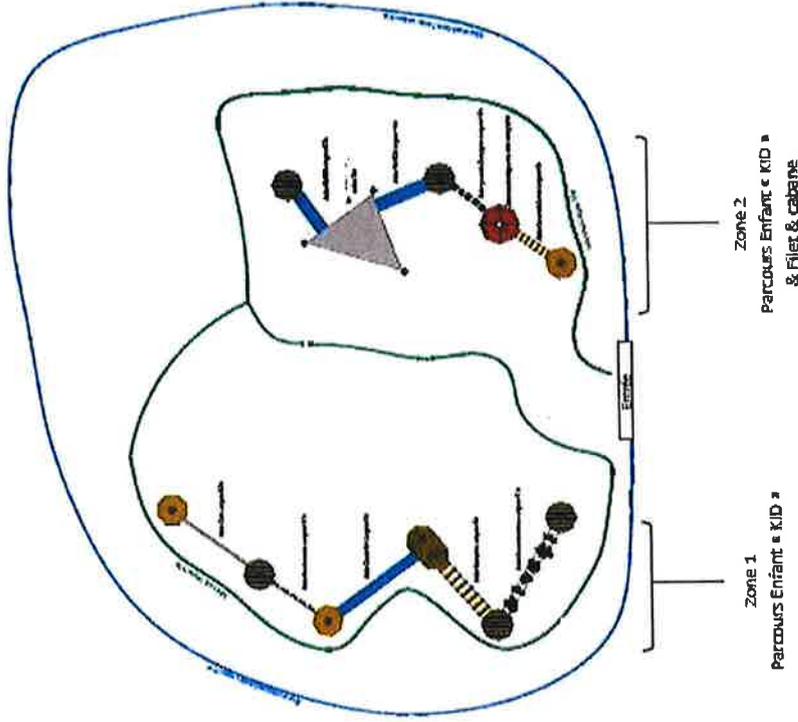
- 12 -

Prat - Peyrot 2020

Amazone Aventure

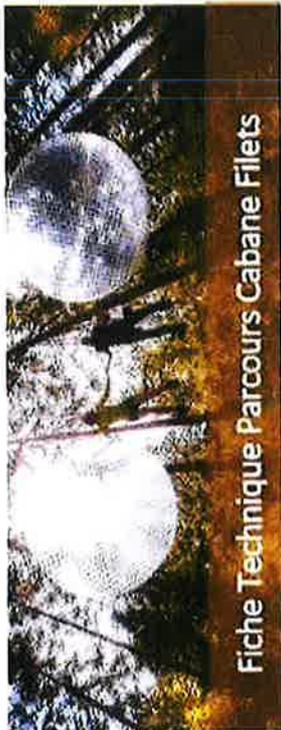
4.2. PLAN D'IMPLANTATION DE L'AMÉNAGEMENT AMAZONE ADVENTURE

Consensus le plan d'implantation répondant au budget et au cahier des charges.



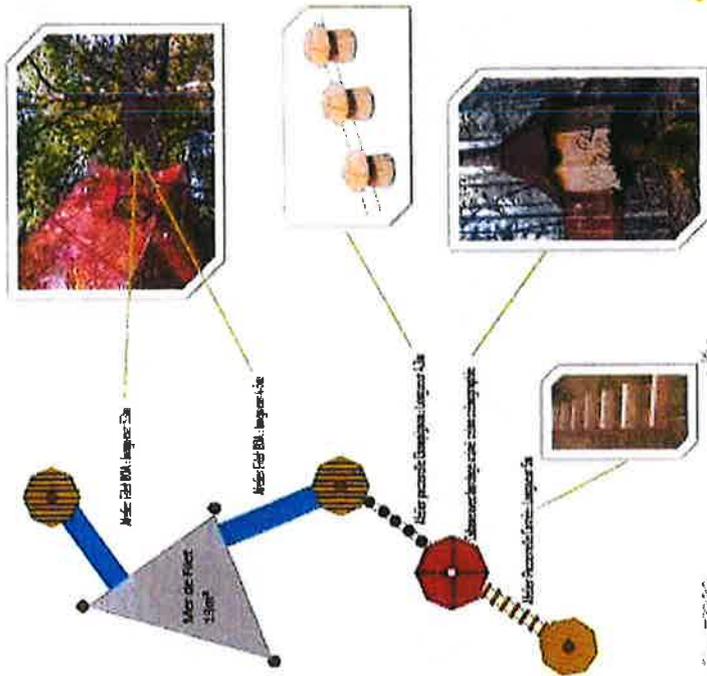
Prat - Peyrot 2020

- 13 -



Fiche Technique Parcours Cabane Filets

PS : Les images sont à titre d'information afin de se projeter sur le tracé final

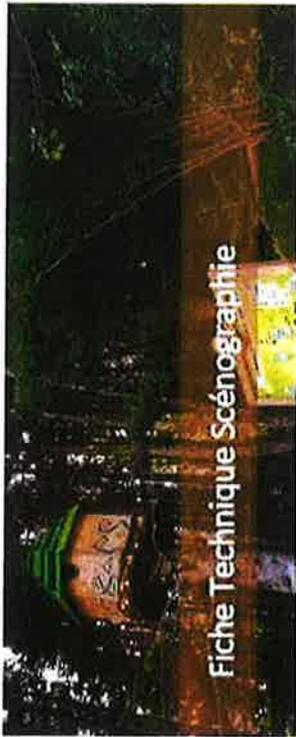


Plan - Parcours 2020

Ateliers Techniques

1		ATELIER 1 - PASSERELLE COURBE COMPOSANTS: Câble galvanisé 7x19 - Ø10 mm - CR : 16,20 MN - Galvanisation : Cl. B Serris-câbles entrecroisés à chaud - Ø10 mm - Cl. B Tige fileté - Ø16 mm - Epaisseur : 2 mm Miroirs
2		ATELIER 2 - CABANE 10/10 / SCENOGRAPHE SUR MESURE COMPOSANTS: Plateforme et structure : Nélon Barage main : Douglas Pote : Curatex La scénographie pourra varier en fonction des aménagements de la forêt locale et des formes végétales selon votre label aménagé
3		ATELIER 3 - CHAMPIGNON COMPOSANTS: Câble galvanisé 7x19 - Ø10 mm - CR : 16,20 MN - Galvanisation : Classe B Serris-câbles entrecroisés à chaud - Ø10 mm - Cl. B Bois Miroir
4/5		ATELIER 4/5 - PISTE BOA COMPOSANTS: Câble galvanisé 7x19 - Ø10 mm - CR : 16,20 MN - Galvanisation : Cl. B Serris-câbles entrecroisés à chaud - Ø10 mm - Cl. B Tige fileté - Ø16 mm - Epaisseur : 2 mm Poutre polyamide - (1) : 4,75 m - Hauteur : 50 x 50 mm
5		ATELIER 5 - MIER DE FILET COMPOSANTS: Filet 7x19 mailles 10x10 mm - Ø 6x2,5 mm Barrière Ø13 mm CR : 70,10 kgf/cm²
		PLATEFORMES SIMPLE COMPOSANTS: Bois : Mélèze Tige double acier inox DN 36 x 1000 DN 40/25 Entree CLM / DN 18 DN 20/4

Plan - Parcours 2020



Fiche Technique Scénographie

Afin de sensibiliser votre public à la faune et flore sauvage propre au Parc National des Pyrénées nous avons organisé la scénographie sur 2 axes complémentaires :

- 1) Thématique propre aux animaux. Tous en parcourant les parcours aventure, les enfants seront immergés au sein de la faune et flore endémiques (voir photos annexes sur les panneaux, placés à l'entrée de la scénographie) mais nous souhaitons leur faire découvrir au cœur des chemins de l'appel d'oiseaux.
 - Les pyrénéennes Animales incluant des espèces locales (Chouette, Hérisse des Alpes, moineaux...)
 - Le miel d'altitude
 - La passionnelle Champignon
 - La cabane dans les arbres

- 2) Thématique relative aux activités, les clients grands comme petits se retrouvent au sein d'un parc où la présence de sculptures d'arbustes, de niches, suspensions d'arbustes, tables à ruelles renforce l'aspect naturel et la curiosité des visiteurs des forêts en leur permettant de respecter et la protection de cet écosystème propre à votre région et cher à tous tous.

Ci-dessous des propositions de thématiques à installer au sein de votre parc :

- A) 8 suspensions en métal avec un arbrustible de couleur adhésive installées sur les troncs ou les branches afin d'attirer l'attention des visiteurs incantés :
 - Une manière religieuse (30,5 x 12,7 x 78,7 cm),
 - Un groupe de 4 fourmis (12x8,5x10 cm) de couleurs différentes Orange, rouge, vert et bleu),
 - Un groupe de 3 cocochelles (14x10cm).



- B) 10 sculptures en bois d'oiseaux installées sur des troncs d'arbres sur un support en bois
 - Panneau d'arbre Au (Dessiner, Apparence, Habitat, Alimentation, Médication...)
 - Mésange : blanc sculpté et peint à la main avec des couleurs non toxiques.
 - Dimensions : 16 x 14 x 6 cm
 - A choisir parmi les oiseaux suivants : Chardonnière, mésange bleu, merle, rouge gorge, Martinet, Pic épeule



Prat - Page 20/20

Mésange - Chardonnière



C) 3 tables d'arbustes (120x90 cm) ou carrés (100x100 cm) en bois de base verticale



- D) 3 supports en bois de 70 x 70 cm action les animaux (Chardonnière, Tringale et 2 espèces locales). Ils seront réalisés en photo impression sur support adapté à l'artiste.



- E) 2 Grands d'un mètre sur mesure grand format avec une forme d'arbuste local à définir selon le modèle d'arbuste.



- F) 2 Hérisse à installer avec une installation sur troncs (19,5 x 10 x 37 cm) - Mésange, Mésange, Mésange - Abeille, Chardonnière, Tringale et autres espèces locales.



- G) 10 Nichoirs d'arbustes installés dans les arbres - modèles différents pour s'adapter à plusieurs espèces de oiseaux

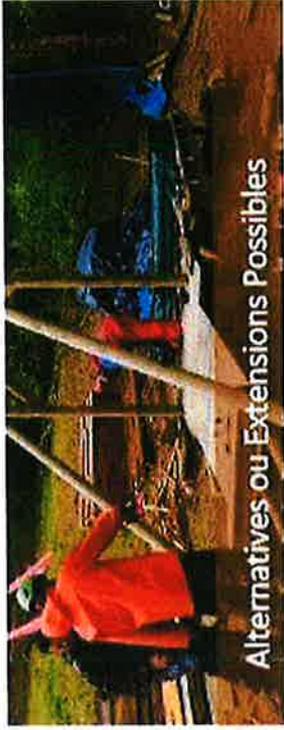


- H) 5 panneaux bois et verre sur l'écoparc avec



Prat - Page 20/20

Prat



• **Cheminement**

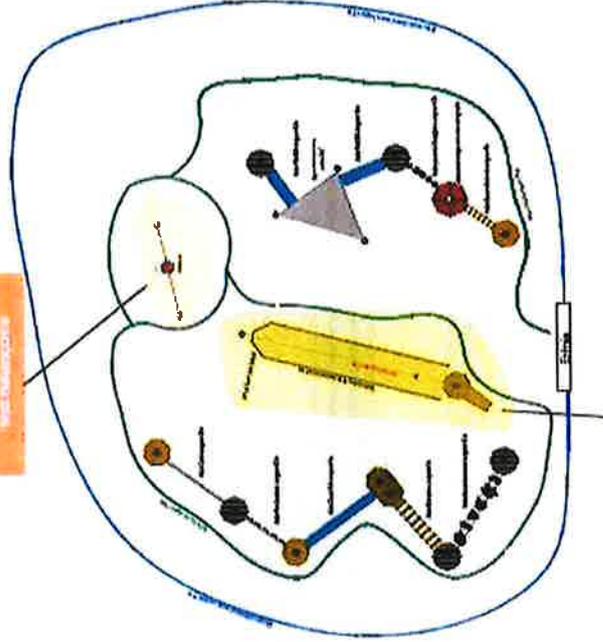
Amazonie Aventure propose de délimiter un sentier d'environ 150m, serpenteant entre les arbres existants et s'adaptant au mieux avec le relief. Ce sentier aura pour but de canaliser la clientèle et de préserver le patrimoine agricole de votre parc en protégeant les rizières.

Pour ce faire nous proposons un cheminement bordé de piquet bois avec une corde polypropylène couleur initiation. Chemier réaliseraient la zone de passage.

• **Clôture : Prestation supplémentaires éventuelle (PSE)**

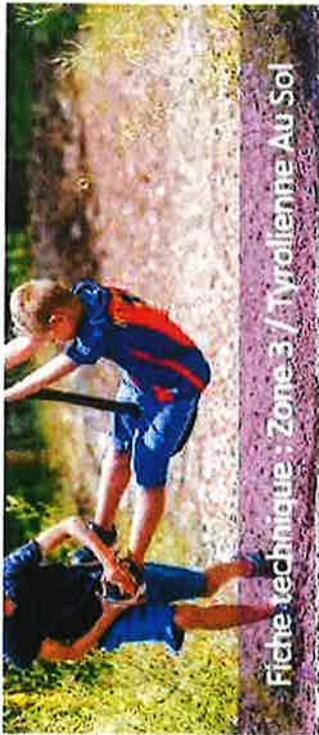
Amazonie Aventure propose une clôture bois avec plembe en long sur trois niveaux et corde polypropylène couleur chemier sur le dernier niveau. Clôture sur support plaque en bois. Proposition incluse dans le DPE.

Dans le but de limiter les coûts sur ce poste une solution alternative serait de mettre une clôture corde polypropylène initiation chemier sur trois niveaux et en utilisant les arbres perpendiculaires comme support. Cela aurait l'avantage d'augmenter l'offre de jour et la capacité d'accueil avec les colimaons dans les pages suivantes.

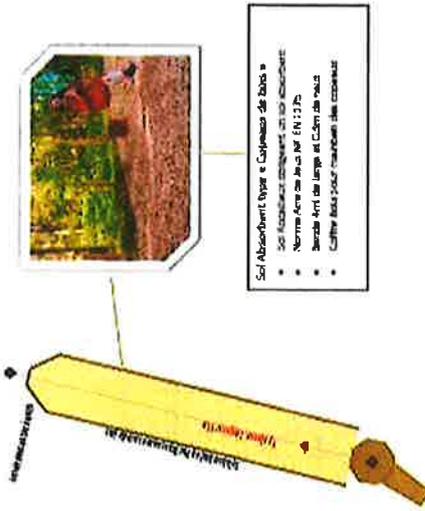


Activités Zones & Parcours

Zone d'attente / Accueil



Fiche technique : Zone 3 / Tyrolienne Au Sol



- Soi Absorbent Type e Cylindres de Tapis**
- Soi Absorbent approprié, un soi absorbent
 - Norme Ane de la NF EN 1276
 - Bande Ane de large et C&M de 10x2
 - Câble 10x2 pour garantir les contacts

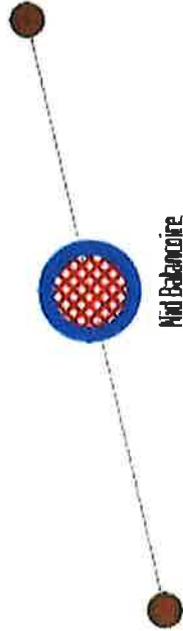
TYROLIENNE - Longues

Caractéristiques:
 Câble en fibre synthétique 6/10 mm Ane C
 Support personnel avec cravate personnelle 2'10"

Précautions:
 50 cm d'épaisseur de l'épaisseur de base



Fiche technique : Zone 4 / Nid Balançoire



PLATEFORMES DE DÉPART & D'ARRIVÉE

Caractéristiques:
 Nid Balançoire 60x30 cm
 Câble généraliste 7x13-140 mm - 2x1 - 15x20 m - galvanisé - C1, B
 Norme de la NF EN 1276
 Câble de sécurité 10x17 mm - 1x1 - 15x20 m - C1
 Câble de sécurité 10x17 mm - 1x1 - 15x20 m

Précautions:
 50 cm d'épaisseur de l'épaisseur de base

Annexe 3

Conditions techniques particulières

Liste des conditions techniques particulières liées aux terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées à l'Article 3 - Objet de l'occupation temporaire.

Respect des autres usagers de la forêt domaniale

L'accès et l'utilisation des installations ne doivent pas pénaliser les autres usagers de la forêt.

Accès

Les véhicules devront être stationnés sur le parking prévu à cet effet et non le long de la route ou des pistes forestières. L'accès aux pistes forestières devra constamment rester libre.

Accès et intervention de l'ONF

Le bénéficiaire souffrira, sans pouvoir exiger d'indemnité, les nuisances et troubles qui pourraient résulter des travaux et opérations de gestion et de conservation de l'espace forestier.

Le bénéficiaire s'engage à laisser pénétrer, en tout temps, dans l'enceinte du parc de loisirs, le service forestier local, tenu de veiller au respect des clauses du présent acte administratif.

L'ONF s'engage à ne couper les arbres situés dans l'emprise du parc d'activités pour d'autres motifs que la sécurité publique.

L'activité consentie par la présente autorisation ne pourra être éteinte ni modifiée sans l'autorisation préalable de l'ONF.

Calendrier de chasse et de travaux forestiers

Les travaux forestiers restent prioritaires sur toute autre activité.

Entretien des abords

A la charge du bénéficiaire

Règlementation DFCI – Défense forestière contre l'incendie

NEANT

Règlementation NATURA 2000

NEANT

Communication particulière à l'ONF

Le logo de l'ONF sera apposé sur les brochures du site ainsi que sur les panneaux situés sur le site.

Gestion des déchets et ordures

L'évacuation des déchets et ordures est à la charge du bénéficiaire qui veillera à ce que le site reste propre.

Risques

NEANT

Informations sur le site de la Préfecture :

Sécurité incendie (DFCI)

Conditions particulières d'occupation

Le concessionnaire doit pouvoir justifier en tout temps, de la conformité de ses installations et de leurs modalités d'exploitation aux normes en vigueur.

La présente concession portant sur une activité d'accueil du public en forêt, le bénéficiaire est tenu de respecter en outre, les obligations suivantes :

- Maintenir le terrain d'emprise en parfait état de propreté. Il sera concètement et suffisamment pourvu de poubelles et autres dispositifs permettant au public de se débarrasser des déchets sans nuire à l'environnement forestier. Ces poubelles devront s'intégrer au cadre naturel du site ; pour cela l'utilisation d'un « emballage » bois est exigé. Les abords de la construction et du terrain devront également être entretenus.
- Assurer l'entretien du parc et effectuer le ramassage des ordures sur le parc lui-même, le chemin et ses abords, reliant le parc et le parking.
- Tout affichage publicitaire, panneau, enseigne commerciale ne pourra être apposé sur le terrain concédé qu'après avoir été autorisé par l'ONF.
- Une attention particulière devra être portée à la protection des arbres. Le piétinement excessif des bases racinaires sera à surveiller.
- La signalétique concernant le parc d'activités devra être soumise, avant installation ou modification, à l'accord de l'Office National des Forêts, accord qui portera sur sa présentation, mais aussi sur les lieux de son implantation, notamment pour la signalétique extérieure. Celle-ci devra être en harmonie avec la signalétique déjà mise en place sur le site et devra privilégier la discrétion et le matériau bois. Le bénéficiaire regroupera autant que faire ce peut, les panneaux d'information (ou autres) sur un même support afin de limiter leur impact visuel et préserver les arbres.

Annexe 4 Etats des lieux

ETATS DES LIEUX D'ENTREE

Date

Présent pour l'ONF

Présent pour le bénéficiaire

Note sur la qualité du site

Remarque

ETATS DES LIEUX DE SORTIE

Date

Présent pour l'ONF

Présent pour le bénéficiaire

Correspondance avec l'état initial

Travaux à prévoir

Annexe 5 Autorisations administratives

Description des autorisations administratives requises pour l'aménagement et/ ou l'exploitation du site tel qu'autorisée à l'Article 3 - Objet de l'occupation temporaire.

Documents présentés

Date

Annexe 6 Travaux autorisés

Description des aménagements et travaux prévus par le bénéficiaire :

- Les plans des ouvrages sont réalisés par le bénéficiaire.
- Il est rappelé que tous les travaux doivent être autorisés par l'ONF avant début de chantier.
- Les aménagements sont autorisés sous réserve de l'obtention préalable par le bénéficiaire des autorisations administratives nécessaires.

Opération prévue

Superficie

Date prévisionnelle

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 030-200034601-20220209-D3_2022-DE

Annexe 7

Pénalités contractuelles

Les pénalités sont appliquées en sus de la redevance.
Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF (art. 15 des clauses particulières).

Sur le suivi de l'occupation

A1	Non déclaration d'un opérateur télécom	5000 € par opérateur
A2	Changement de domicile ou d'adresse de facturation sans information à l'ONF	239€ par contrat
A3	Occupation au-delà du contrat	500 € par jour de retard
A4	Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard et en complément de la pénalité prévue à l'article 4.7 des clauses générales.	100 € par jour de retard
A5	Défaut d'entretien des Ouvrages du Bénéficiaire et des équipements techniques des opérateurs (art. 7.4 & 8 des clauses particulières)	500 € par manquement constaté

Sur la tenue des installations

T1	Non-conformité des travaux autorisés par l'ONF (art. 7.4 des clauses particulières)	1000€ par installation non conforme
T2	Intervention sur site sans autorisation de l'ONF	500 €
T3	Modification du site sans l'autorisation de l'ONF (art. 11.4 des clauses générales)	500 € par manquement constaté
T4	Violation de la réglementation de protection de la forêt contre l'incendie (art. 11.3 des clauses générales)	500 € par manquement constaté
T5	Endommagement ou destruction du site mis à disposition (art. 7.4 des clauses particulières)	500 € par manquement constaté
T6	Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site (art. 12 des clauses particulières)	300 € par jour de retard

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 030-200034601-20220209-D3_2022-DE

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt et deux et le neuf février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Lasalle, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

Présents : ABBOU François - ABRIC Bruno - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Maric-Hélène - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MONNOT Michel - PRADILLE Pierre - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard - PRADILLE Pierre.

Absents : BURTET Jean-Luc (procuration BOISSON Christophe) - EVESQUE Christian - MACQ Madeleine (procuration VALGALIER Régis) - MACQUART Bernadette (remplacée par suppléant PRADILLE Pierre) - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard (procuration BOURELLY Régis) - MOUNIER Bernard (procuration BERTHEZENE Gilles) - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Objet : Demande de subventions pour la structuration du réseau de sentiers de randonnées communautaire (RLESI 3) – appel à manifestation d'intérêt Avenir Montagnes « Réalisation et restauration de sentiers et protection de la biodiversité » 2022

Vu les financements accordés par le Département du Gard et la Région Occitanie dans le cadre du Pôle nature 4 saisons du massif de l'Aigoual,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt Avenir Montagnes lancé par le Gouvernement pour soutenir les initiatives locales de diversification des pratiques touristiques,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de Sentiers de randonnée,

Considérant que la structuration du réseau de sentiers de randonnées multi-activités est un axe fort du Pôle nature 4 saisons du massif de l'Aigoual. Il reste aujourd'hui à valoriser les secteurs de la Vallée Borgne, Vallée de l'Hérault (en aval de Vallerague) et Lasalle/Soudorgues. D'après les estimations réalisées par la maîtrise d'œuvre, les travaux sont évalués à 377.346,00 € HT.

Considérant que le Groupement d'intérêt public (GIP) Massif Central a lancé, dans le cadre du Plan Avenir Montagnes, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Réalisation et restauration de sentiers et protection de la biodiversité » qui poursuit deux objectifs :

- Restaurer des sentiers de montagne et valoriser la biodiversité des espaces traversés
- Préserver la biodiversité exceptionnelle des territoires de montagne

Considérant que la communauté de communes peut répondre à cet AMI.

Considérant le plan de financement suivant :

Plan de financement				
Dépenses		Recettes		
Travaux	377 346.00 €	CD30	47 %	177.352,62 €
		Région Occitanie	20 %	75.469,20 €
		AMI (crédits Massif)	13 %	49.054,98 €
		Autofinancement	20 %	75.469,20 €
TOTAL	377 346.00 €	TOTAL	100 %	377.346,00 €

Après délibération, le conseil communautaire à l'unanimité :

- Valide le plan de financement ci-dessus.
- Autorise le Président à solliciter le Commissariat de Massif.
- Autorise le Président à signer les documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 030-200034601-20220209-D4_2022-DE

Le Président,
Gilles BERTHEZENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt et deux et le neuf février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Lasalle, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

Présents : ABBOU François - ABRIC Bruno - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MONNOT Michel - PRADILLE Pierre - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard - PRADILLE Pierre.

Absents : BURTET Jean-Luc (procuration BOISSON Christophe) - EVESQUE Christian - MACQ Madeleine (procuration VALGALIER Régis) - MACQUART Bernadette (remplacée par suppléant PRADILLE Pierre) - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard (procuration BOURELLY Régis) - MOUNIER Bernard (procuration BERTHEZENE Gilles) - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Objet : Demande de subvention DETR pour la construction d'une crèche à Lasalle

Considérant que la Communauté de communes souhaite construire une nouvelle crèche de 30 places à Lasalle afin de répondre à une forte demande d'inscriptions des familles.
Monsieur le Président propose au conseil communautaire de faire la demande auprès des services de l'état de financement au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux pour l'année 2022.

Dépenses		Recettes			
Nature	Montant (en €)	Financement	Montant (en €)	%	Acquis ou sollicité
Etudes préalables, ingénierie	8 800	Etat (DETR / DSIL)		26.47%	219 530
Frais de maîtrise d'oeuvre, honoraires	81 322	Conseil régional			
Travaux	700 118	Conseil départemental			
Achat de matériels	39 172	Autre public : ...CAF.....		53.53%	444 000
Autre :		Fonds de concours			
.....		Autofinancement		20%	165882
.....		- dont Emprunt			
TOTAL	829 412	TOTAL			829 412

Après délibération le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Approuve le projet de construction de la crèche.
- Autorise le Président à solliciter une subvention DETR auprès de l'Etat.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la demande de subvention.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 030-200034601-20220209-D5_2022-DE

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Gilles BERTHEZENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt et deux et le neuf février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Lasalle, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

Présents : ABBOU François - ABRIC Bruno - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MONNOT Michel - PRADILLE Pierre - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard - PRADILLE Pierre.

Absents : BURTET Jean-Luc (procuration BOISSON Christophe) - EVESQUE Christian - MACQ Madeleine (procuration VALGALIER Régis) - MACQUART Bernadette (remplacée par suppléant PRADILLE Pierre) - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard (procuration BOURELLY Régis) - MOUNIER Bernard (procuration BERTHEZENE Gilles) - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Objet : Demande de subvention « Plan de rebond CAF » pour la construction d'une crèche à Lasalle

Considérant que la Communauté de communes souhaite construire une nouvelle crèche de 30 places à Lasalle afin de répondre à une forte demande d'inscriptions des familles.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de faire la demande auprès des services de la Caisse d'Allocations Familiales d'une subvention pour la construction de la crèche au titre du Plan rebond pour l'année 2022.

Projet Construction crèche Lasalle	Montant par place	si création crèche 30 places dont 18 existantes et 12 nouvelles	
		Nbr de places	Montant total
Socle de base	8 000,00 €	30	240 000,00 €
Gros œuvre	2 000,00 €	30	60 000,00 €
Développement durable	2 000,00 €	30	60 000,00 €
Rattrapage territorial (58,4%)	1 800,00 €	0	0,00 €
Potentiel financier (7 000,00 €	12	84 000,00 €
Montant total Plan Crèche			444 000,00 €

Après délibération le Conseil Communautaire et à l'unanimité :

- Autorise le Président à solliciter une subvention « plan rebond CAF » auprès de l'Etat.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la demande de subvention.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 030-200034601-20220209-D6_2022-DE

Le Président,
Gilles BERTHEZENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt et deux et le neuf février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Lasalle, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

Présents : ABBOU François - ABRIC Bruno - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MONNOT Michel - PRADILLE Pierre - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard - PRADILLE Pierre.

Absents : BURTET Jean-Luc (procuration BOISSON Christophe) - EVESQUE Christian - MACQ Madeleine (procuration VALGALIER Régis) - MACQUART Bernadette (remplacée par suppléant PRADILLE Pierre) - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard (procuration BOURELLY Régis) - MOUNIER Bernard (procuration BERTHEZENE Gilles) - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Objet : Organisation de la Fête de la Transhumance 2022

Considérant que la communauté de communes organise chaque année la fête de la Transhumance à l'Espérou début juin.

Considérant que cette fête met en avant la richesse humaine, économique, patrimoniale et touristique de notre territoire. Elle permet de faire découvrir au grand public les traditions, les savoir-faire et les activités liées à l'élevage et l'agropastoralisme. Cette fête marque le début de la saison touristique estivale et bénéficie à l'économie locale. Ainsi, en 2021, se sont près de 15 000 visiteurs qui sont venus à l'Espérou à l'occasion de cet évènement

Considérant que dans le contexte économique actuel, cette manifestation permettra de relancer l'activité économique et touristique sur le massif.

Considérant le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature de la dépense	Montant	Organisme	Montant
Maintenance	6 000,00 €	Région Occitanie	11 400,00€
Communication	500,00 €	Conseil départ. du Gard	7 600,00€
Animations enfants	1 900,00 €	CC CACTS	19 000,00€
Animations	8 600,00 €		
Organisation/ Prestation	21 000,00 €		
Total TTC	38 000,00 €	Total TTC	38 000,00 €

Après délibération, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Approuve l'organisation de la Fête de la Transhumance pour le mois de juin 2022;
- Approuve le plan de financement présenté ci-dessus ;
- Autorise le Président à faire les demandes de subvention auprès du département du Gard et de la Région Occitanie ;
- Autorise le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 030-200034601-20220209-D7_2022-DE

Le Président,
Gilles BERTHEZENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt et deux et le neuf février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Lasalle, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

Présents : ABBOU François - ABRIC Bruno - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MONNOT Michel - PRADILLE Pierre - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard - PRADILLE Pierre.

Absents : BURTET Jean-Luc (procuration BOISSON Christophe) - EVESQUE Christian - MACQ Madeleine (procuration VALGALIER Régis) - MACQUART Bernadette (remplacée par suppléant PRADILLE Pierre) - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard (procuration BOURELLY Régis) - MOUNIER Bernard (procuration BERTHEZENE Gilles) - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Objet : Convention d'objectif et de financement avec le Centre permanent d'Initiatives pour l'environnement (CPIE) du Gard pour la mise en place du guichet unique de la rénovation énergétique Cévennes Uzège

Vu l'arrêté Ministériel du 5 septembre 2019 portant validation du programme « service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu les objectifs de déploiement du programme SARE à l'échelle de la Région Occitanie ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise en place de Guichets uniques de la rénovation énergétique lancé par la Région Occitanie ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectif 2021/2023 ;

Considérant que la Région Occitanie a créé le Service Public Intégré de la Rénovation Energétique (SPIRE) avec l'objectif d'accélérer la rénovation énergétique des logements. Le déploiement du SPIRE vise à rendre accessible à tous, le chantier de la rénovation énergétique par la mise en place d'un réseau de guichets uniques pour accompagner les ménages dans leurs projets de rénovation énergétique.

Considérant le que le CPIE du Gard s'est porté candidat pour développer un guichet unique sur le territoire Cévennes & Uzège avec le soutien des communautés de communes :

- Causse Aigoual Cévennes-Terres solidaires,
- Du Pays Viganais,
- Du Piémont Cévenol,
- De Cèze Cévennes,
- Le Pays d'Uzès.

Considérant que des permanences seront réalisées sur le territoire le jeudi matin les semaines paires soit à l'Espérou soit à l'Estréchure en fonction des prises de rendez-vous.

	GROC 2022	CC Piémont Cévenol	CC Pays Viganais	CC Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires	CC Cèze Cévennes	CC Pays d'Uzès
Population nb hab (INSEE 2018)	84 907	21 879	10 014	5 396	19 164	28 454
Financement EPCI	33 133 €	8 538 €	3 908 €	2 106 €	7 478 €	11 104 €
Soit en €/hab	0,39 €	0,39 €	0,39 €	0,39 €	0,39 €	0,39 €

Considérant que la participation financière des territoires dépend du nombre d'habitants, celle de Causses Aigoual Cévennes – Terres solidaires est de 2 106 € comme convenu dans la convention financière ci-jointe.

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs 2021/2023 communes aux 5 communautés de communes du Guichet UniQue Cévennes & Uzèges ci-jointe.

Considérant la proposition de convention ci-jointe qui a pour objet de définir les contributions logistiques et financières liées au partenariat entre la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires et le CPIE du Gard qui unissent leurs efforts pour encourager le déploiement du dispositif Renov'Occitanie sur le territoire de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires.

Après délibération, le conseil communautaire et à l'unanimité :

- Valide la convention pluriannuelle d'objectif ci-jointe
- Valide la convention de financement ci-jointe et la participation de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres solidaires à hauteur de 2 106€
- Autorise le président à signer à l'ensemble des pièces afférentes

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 030-200034601-20220209-D8_2022-DE

Le Président,
Gilles BERTHEZENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt et deux et le neuf février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Lasalle, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

Présents : ABBOU François - ABRIC Bruno - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MONNOT Michel - PRADILLE Pierre - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard - PRADILLE Pierre.

Absents : BURTET Jean-Luc (procuration BOISSON Christophe) - EVESQUE Christian - MACQ Madeleine (procuration VALGALIER Régis) - MACQUART Bernadette (remplacée par suppléant PRADILLE Pierre) - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard (procuration BOURELLY Régis) - MOUNIER Bernard (procuration BERTHEZENE Gilles) - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Objet : Convention avec la Communauté de communes du Pays Viganais pour l'utilisation du quai de transit.

Monsieur le Président informe les conseillers de la nécessité de renouveler la convention passée avec la Communauté de communes du Pays Viganais pour l'utilisation, par le service déchets, du quai de transit avec compacteur.

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires est autorisée à déposer ses ordures ménagères sur le site de transfert de la Communauté de Communes du Pays Viganais.

En contrepartie, la CCCACTS participe aux frais de gestion et d'entretien du site et du matériel sur la base du tonnage d'ordures ménagères ayant transité par le site annuellement.

Pour les travaux d'investissement, un tableau récapitulatif des dépenses sera établi chaque année au 31 décembre. Le montant à amortir chaque année sera ventilé au prorata des tonnes d'ordures ménagères déposées sur le site l'année précédente.

Le prix prévisionnel est de 24,01 € la tonne pour l'année 2022.

Le Président demande aux conseillers communautaires de l'autoriser à signer la convention.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- Autorise le président à signer la convention avec la Communauté de Communes du Pays Viganais pour l'utilisation du quai de transit.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 030-200034601-20220209-D9_2022-DE

Le Président,
Gilles BERTHEZENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

Entre les soussignés :

Monsieur Régis BAYLE, Président de la Communauté de communes du Pays viganais, habilité par délibération du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020.

Et

Monsieur Gilles BERTHEZENE, Président de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « terres solidaires », habilité par délibération du conseil de communauté en date du

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes du Pays Viganais a mis à disposition de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires », son site de transfert, le seul existant sur le territoire, sans aucun support juridique mais afin de permettre à cette collectivité de réaliser son propre équipement ou de trouver une solution pérenne et ce dans un souci de solidarité intercommunale.

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » apporte sur le site de transfert ses ordures ménagères, ce qui pose d'importants soucis de gestion qu'il convient de clarifier.

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'au terme de cette première mise à disposition et sur le périmètre des deux communautés, il n'existe toujours pas d'autre site,

Il est proposé la signature d'une nouvelle convention entre les deux établissements publics pour fixer les modalités d'accueil des ordures ménagères ainsi que les modalités financières y afférents.

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » est autorisée à déposer ses ordures ménagères sur le site de transfert de la Communauté de Communes du Pays Viganais.

Ces ordures ménagères seront accueillies et compactées sur le site par le prestataire de service, titulaire d'un marché pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Viganais.

Le transport et le traitement dans un centre d'élimination agréé sont assurés par les prestataires de service du SYMTOMA

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette durée correspond à la durée du marché de prestation de service qui sera conclu pour la gestion du site de transfert.

Elle ne pourra être reconduite qu'en cas exceptionnel dûment justifié sans que cette durée ne puisse excéder 1 an supplémentaire.

Article 3 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée adressée au minimum un mois avant la date de résiliation.

Article 4 : Contrepartie financière

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » participera aux frais de gestion et d'entretien du site et du matériel sur la base du tonnage d'ordures ménagères ayant transitées par le site annuellement et qui sera tenu à la disposition de la collectivité et fourni à sa demande.

Pour les travaux d'investissement

Un tableau récapitulatif des dépenses sera établi chaque année au 31 décembre avec détail des travaux, accompagné des justificatifs ainsi que de leur durée d'amortissement. Le montant à amortir chaque année sera ventilé au prorata du tonnage des ordures ménagères ayant transitées sur le site d'année précédente.

A titre indicatif

Montant prévisionnel : fonctionnement + amortissement 2020		71 071,00 €
Tonnage total :	2 950 T	
Tonnage CCCAC :	503 T, soit	17,00 %
Montant CCCAC :		12 082,00 €

Le prix prévisionnel est de 24,01 € la tonne pour l'année 2022.

Article 5 : Versement de la participation financière

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » s'engage à verser la participation financière annuellement en deux versements dès présentation des comptes de la Communauté de Communes du Pays Viganais et décomposée de la façon suivante :

- acompte de 50 % au cours du 1^{er} trimestre de l'année
- solde au cours du 1^{er} trimestre de l'année N +1 sur présentation des comptes et des bilans par la communauté de communes.

Article 6 : Recours en cas de litige

En cas de litige, le tribunal administratif de Montpellier est seul compétent.

Fait au Vigan, le 30 novembre 2021

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays Viganais

Régis BAYLE

Le Président de la Communauté
de Communes Causses Aigoual Cévennes
« Terres solidaires »

Gilles BERTHIAUME



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt et deux et le neuf février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Lasalle, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

Présents : ABBOU François - ABRIC Bruno - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MONNOT Michel - PRADILLE Pierre - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard - PRADILLE Pierre.

Absents : BURTET Jean-Luc (procuration BOISSON Christophe) - EVESQUE Christian - MACQ Madeleine (procuration VALGALIER Régis) - MACQUART Bernadette (remplacée par suppléant PRADILLE Pierre) - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard (procuration BOURELLY Régis) - MOUNIER Bernard (procuration BERTHEZENE Gilles) - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Objet : Convention de mise à disposition LACOMBE Ethel – Adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention de mise à disposition entre la collectivité et la mairie de Lanuéjols,

Vu l'accord de Mme Ethel LACOMBE pour être mise à disposition à la Mairie de Lanuéjols et assurer les fonctions de secrétaire de mairie,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre à disposition Mme Ethel LACOMBE à la Mairie de Lanuéjols, à compter du 01/02/2022 jusqu'au 31/12/2022, à raison de 17h30 hebdomadaires maximum annualisés.

La répartition des jours de travail sera fonction des besoins des 2 collectivités et pourra être ajusté en fonction des nécessités de service. Un planning sera établi et tenu à jour mensuellement.

- **AUTORISE** le président à signer la convention de mise à disposition et tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 030-200034601-20220209-D10_2022-DE

Le Président,
Gilles BERTHEZENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Mme LACOMBE Ethel

Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe

ENTRE

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, représentée par son Président Gilles BERTHEZENE,

ET

La Mairie de Lanuéjols, représenté par son Maire Alexandre VIGNE,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 01/02/2022, la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires met Mme LACOMBE Ethel à disposition de la Mairie de Lanuéjols pour une durée de 11 mois, jusqu'au 31/12/2022, à raison de 17h30 hebdomadaires maximum annualisées, afin d'exercer les fonctions de Secrétaire de mairie.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le planning prévisionnel de Mme LACOMBE Ethel est de 17h30 hebdomadaires dans chacune des collectivités. La répartition des jours de travail sera établie selon les besoins des 2 collectivités et pourra être ajustée en fonction des nécessités de service. Un planning sera établi et tenu à jour mensuellement.

Pour les besoins de la Mairie de Lanuéjols, Mme LACOMBE Ethel effectuera une formation « DU secrétaire de Mairie ». Le nombre de jours prévisionnels de cette formation est estimé à 13. La formation et les frais y afférents seront pris en charge par la Mairie de Lanuéjols.

La situation administrative, dont les congés de maladie de Mme LACOMBE Ethel est gérée par la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaire versera à Mme LACOMBE Ethel la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, la Mairie de Lanuéjols peut verser à l'intéressée un complément de rémunération.

Remboursement : La Mairie de Lanuéjols remboursera à la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes le montant de la rémunération et des charges sociales de Mme LACOMBE Ethel, en fonction du temps de travail réellement effectué.

Le remboursement aura lieu chaque trimestre.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 030-200034601-20220209-D10_2022-DE

ARTICLE 4 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Mme LACOMBE Ethel peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 1 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition, Mme LACOMBE Ethel ne souhaite pas ou n'est pas recrutée par la commune de Lanuéjols, elle réintégrerait la Communauté de communes sans garantie de récupérer les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition. Dans ce cas, elle serait affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 5 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité

Fait en double exemplaire, à l'Espérou, le 01/02/2022

Le Président,
Gilles BERTHEZENE
Communauté de Communes
Causse Aigoual Cévennes
Terres Solidaires

Le Maire,
Alexandre VIGNE
Maire de Lanuéjols



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt et deux et le neuf février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Lasalle, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

Présents : ABBOU François - ABRIC Bruno - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MONNOT Michel - PRADILLE Pierre - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard - PRADILLE Pierre.

Absents : BURTET Jean-Luc (procuration BOISSON Christophe) - EVESQUE Christian - MACQ Madeleine (procuration VALGALIER Pierre) - MACQUART Bernadette (remplacée par suppléant PRADILLE Pierre) - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard (procuration BOURELLY Régis) - MOUNIER Bernard (procuration BERTHEZENE Gilles) - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Objet : Création Emploi non-permanent - Agent administratif CDD 35h - Service ressources humaines

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 1 1°),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires,

Vu la mise à disposition partielle de l'agent en poste aux ressources humaines dans une autre collectivité,

Vu l'accroissement de tâches administratives du service des ressources humaines,

Considérant le besoin de créer un poste d'agent administratif pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** la création d'un emploi non-permanent d'agent administratif contractuel,
 - sous contrat à durée déterminée établi en application de l'article 3 1 1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour accroissement temporaire d'activité,
 - à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
 - dès que possible, à compter du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 31.12.2022
 - avec une rémunération mensuelle basée sur la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial, et les primes le cas échéant,
- **AUTORISE** le président à signer tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 030-200034601-20220209-D11_2022-DE

Le Président,
Gilles BERTHEZENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt et deux et le neuf février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Lasalle, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

Présents : ABBOU François - ABRIC Bruno - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MONNOT Michel - PRADILLE Pierre - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard - PRADILLE Pierre.

Absents : BURTET Jean-Luc (procuration BOISSON Christophe) - EVESQUE Christian - MACQ Madeleine (procuration VALGALIER Régis) - MACQUART Bernadette (remplacée par suppléant PRADILLE Pierre) - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard (procuration BOURELLY Régis) - MOUNIER Bernard (procuration BERTHEZENE Gilles) - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Objet : Mise en place de contrat d'engagement éducatif (contrat de droit privé)

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant qu'en prévision de la fréquentation des accueils de loisirs il est nécessaire de renforcer les services pour les périodes de vacances scolaires,

Considérant la difficulté de prévoir le nombre d'enfants qui seront inscrits pendant les différentes vacances et donc le besoin en personnel,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à accroissement saisonnier d'activité,

Le Président informe l'assemblée :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs assurant l'accueil et l'encadrement collectifs de mineurs.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi (besoin occasionnel),
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

Il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées.

Les CEE sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours ;
- Hors séjour, il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

- En cas de séjour, la période minimale de repos quotidien est supprimée (lorsque l'agent doit être présent en permanence sur le lieu du séjour), le mécanisme de report du repos quotidien se fait comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
5 jours	12h de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnée par période d'au moins 4h consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil. Ou 2 nuits de repos compensateur de 10h/ nuit + 1 nuit de 11 h le 5 ^{ème} jour + 24h (soit 1 jour) de repos compensateur

Le salarié en CEE perçoit une rémunération journalière d'un montant minimum de 2,20 fois le montant du taux horaire du SMIC. Il s'agit bien d'un minimum, l'employeur peut prévoir un taux supérieur. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Smic horaire brut : 10,57€ au 01/01/2022

Fonction	Obligation légale / jour	Rémunération / jour proposée
Directeur BAFD	23,25€	85,00€
Animateur BAFA	23,25€	74,00€
Stagiaire BAFA	23,25€	74,00€

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 030-200034601-20220209-D12_2022-DE

M. le Président propose au Conseil Communautaire d'adopter la mise en place du Contrat d'Engagement Educatif (CEE) pour les personnels assurant l'animation et l'encadrement des enfants mineurs présents à l'ALSH durant les périodes de vacances scolaires.

Création d'emplois non permanents et recours au CEE

M. le Président propose au Conseil Communautaire la création des emplois non permanents suivants sur des contrats d'engagement éducatif :

Nombre de CEE année 2022				
	Hiver	Printemps	Été	Automne
ALSH Lasalle- L'Estréchure	6 CEE 11 jrs 2 CEE 6 Jrs 1 CEE 2 jrs Soit 80 jrs	6 CEE 11 jrs 2 CEE 6 Jrs 1 CEE 2 jrs Soit 80 jrs	6 CEE 4jrs 7CEE 32jrs 3CEE 30jrs Soit 338jrs	6 CEE 6jrs 7CEE 4jrs 2 CEE 6jrs 1 CEE 2jrs Soit 78jrs
ALSH Les farfadets de L'Aigoual (Camprieu, Lanuéjols, L'Espérou, Valleraugue)	6 CEE /6 jrs 2 CEE / 5jrs soit 46 jrs	6 CEE /6 jrs 2 CEE / 5jrs soit 46 jrs	6 CEE / 30jrs + 3jrs prépa soit 183 jrs	6 CEE /6 jrs 2 CEE / 4 jrs soit 44 jrs

Le nombre d'animateurs et d'encadrant recrutés pourra être ajusté en fonction des besoins.

Le conseil communautaire et après délibération à l'unanimité :

• **DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Président,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 030-200034601-20220209-D12_2022-DE

Le Président,
Gilles BERTHEZENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt et deux et le neuf février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Lasalle, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

Présents : ABBOU François - ABRIC Bruno - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MONNOT Michel - PRADILLE Pierre - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard - PRADILLE Pierre.

Absents : BURTET Jean-Luc (procuration BOISSON Christophe) - EVESQUE Christian - MACQ Madeleine (procuration VALGALIER Régis) - MACQUART Bernadette (remplacée par suppléant PRADILLE Pierre) - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard (procuration BOURELLY Régis) - MOUNIER Bernard (procuration BERTHEZENE Gilles) - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Objet : Stagiaire maison de l'Eau

Rosine CABRIT, responsable de la maison de l'Eau souhaiterait accueillir une stagiaire BP JEPS « éducation à l'environnement vers un développement durable » ou « Activités de randonnée à pied ».

Dans le cadre de la période d'alternance en entreprise et en vertu de l'arrêté et des décrets relatifs à BP JEPS, une convention de stage est établie entre le centre de formation Le Merlet, le tuteur, la structure d'accueil « la communauté de communes » et le stagiaire.

Les périodes de stages sont :

- du 21 mars au 25 mars 2022
- du 19 avril au 22 avril 2022
- du 16 mai au 20 mai 2022
- et du 20 juin au 26 août 2020

Soit 13 semaines à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le stagiaire étant rémunéré soit par les dispositifs prévus par le pôle-emploi, à défaut par le Conseil Régional Occitanie, ou dans le cadre d'un congé individuel de formation, il ne peut prétendre à aucune rémunération de la structure d'accueil.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** le président à signer la convention et tous les documents nécessaires.
- **DECIDE** de rembourser les frais de déplacement liés à ses missions.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 030-200034601-20220209-D13_2022-DE

Le Président,
Gilles BERTHEZENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt et deux et le neuf février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Lasalle, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

Présents : ABOU François - ABRIC Bruno - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MONNOT Michel - PRADILLE Pierre - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard - PRADILLE Pierre.

Absents : BURTET Jean-Luc (procuration BOISSON Christophe) - EVESQUE Christian - MACQ Madeleine (procuration VALGALIER Régis) - MACQUART Bernadette (remplacée par suppléant PRADILLE Pierre) - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard (procuration BOURELLY Régis) - MOUNIER Bernard (procuration BERTHEZENE Gilles) - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Objet : Annulation délibération N°153 du 8 décembre 2021 concernant le changement de nomenclature comptable pour le Budget Déchets

Vu la délibération N°153 du 8 décembre 2021 concernant la demande de changement de nomenclature comptable pour le budget « Déchets ».

Considérant que la trésorerie du Vigan, nous a informé qu'il n'est pas possible de créer un budget avec autonomie financière pour le budget « Déchets » géré en M14, car le produit de la TEOM est versé à la Communauté de Communes.

Considérant que la délibération N°153 du 8 décembre aurait dû préciser la création d'un budget annexe rattaché.

Considérant toutes ces remarques, il est nécessaire d'annuler la délibération N°153 du 8 décembre 2021.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Décide** d'annuler la délibération N°153 du 8 décembre 2021.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Gilles BERTHEZENE



EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 9 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt et deux et le neuf février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Lasalle, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

Présents : ABBOU François - ABRIC Bruno - AMASSE Nicole - ANGELI Laurette - BENEFICE Patrick - BERTHEZENE Gilles - BLANCHAUD Marie-Hélène - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MONNOT Michel - PRADILLE Pierre - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard - PRADILLE Pierre.

Absents : BURTET Jean-Luc (procuration BOISSON Christophe) - EVESQUE Christian - MACQ Madeleine (procuration VALGALIER Régis) - MACQUART Bernadette (remplacée par suppléant PRADILLE Pierre) - MALAIZE Françoise - MOLHERAC Bernard (procuration BOURELLY Régis) - MOUNIER Bernard (procuration BERTHEZENE Gilles) - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey - ZANCHI Jocelyne.

Objet : Désignation de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes comme chef de file du projet « Escapades à vélo »

La Communauté de communes souhaite faire émerger un projet de mobilité touristique à vélo, afin de compléter son offre touristique de pleine nature développée dans le cadre du Pôle nature 4 saisons du massif de l'Aigoual.

La commune de Val d'Aigoual, en partenariat avec la Fédération des Stations Vertes, a proposé le projet intitulé « Escapades à vélo ».

L'objectif est la création d'un réseau d'itinérance cyclo/VTT permettant la découverte de toutes les communes et des sites emblématiques du territoire par des liaisons entre les Stations Vertes.

Vu sa compétence en matière de tourisme, la Communauté de communes est l'échelon idéal pour la concrétisation de ce projet. Il est donc nécessaire de désigner un chef de file, qui effectue les démarches administratives et financières.

Le périmètre sera précisé lors d'un premier Comité de pilotage organisé avec les territoires voisins.

Après délibération, le conseil communautaire accepte à l'unanimité que la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes soit le porteur du projet « Escapades à vélo »

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 030-200034601-20220209-D15_2022-DE

Le Président,
Gilles BERTHEZENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr